

*POUR LA PRIMAUTÉ
DU DROIT*

TABLE DES MATIÈRES

Le congrès de Ceylan sur la primauté du droit 1

DIVERS ASPECTS DE LA LÉGALITÉ

Continent américain	18	Ouganda	29
Iran	22	URSS	38

NOUVELLES DE LA COMMISSION 51

N° 26

La Commission internationale de Juristes est une organisation non gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies et de l'UNESCO. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la Légalité et la notion de la Primauté du Droit. Les membres de la Commission sont les suivants:

JOSEPH T. THORSON (Président honoraire)	Ancien président de la Cour de l'Échiquier du Canada,
VIVIAN BOSE (Président)	Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde
A. J. M. VAN DAL (Vice-président)	Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas
JOSÉ T. NABUCO (Vice-président)	Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil
SIR ADETOKUNBO A. ADEMOLA	Président (<i>Chief Justice</i>) de la Cour suprême du Nigéria,
ARTURO A. ALAFRIZ	Avocat au Barreau de Manille, ancien <i>Solicitor-General</i> des Philippines
GIUSEPPE BETTIOL	Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Padoue
DUDLEY B. BONSAI	Juge au tribunal fédéral de New-York (district sud), ancien président de l'Association du barreau de la ville de New York, Etats-Unis
PHILIPPE N. BOULOS	Vice-Président du Conseil des ministres du Liban
U CHAN HTOON	Ancien juge à la Cour suprême de l'Union Birmane
ELI WHITNEY DEBEVOISE	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
MANUEL G. ESCOBEDO	Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre du barreau du Mexique
PER T. FEDERSPIEL	Avocat au barreau de Copenhague, député au Parlement danois, ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe
T. S. FERNANDO	Juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien <i>Attorney-General</i> et ancien <i>Solicitor-General</i> de Ceylan
ISAAC FORSTER	Juge à la Cour internationale de Justice, ancien premier président de la Cour suprême du Sénégal
FERNANDO FOURNIER	Avocat, ancien président de l'Ordre du barreau du Costa Rica, professeur à la Faculté de droit, ancien ambassadeur aux Etats-Unis et auprès de l'Organisation des Etats américains
OSVALDO ILLANES BENÍTEZ	Président de la Cour suprême du Chili
HANS-HEINRICH JESCHECK	Professeur à la Faculté de droit de Fribourg-en-Brisgau, directeur de l'Institut de droit pénal international et comparé, République fédérale d'Allemagne
RENÉ MAYER	Ancien Ministre de la Justice, ancien président du Conseil des Ministres, France
SIR LESLIE MUNRO	Ancien secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Etats-Unis et auprès des Nations Unies
LUIS NEGRON-FERNANDEZ	Président de la Cour suprême de Porto Rico
PAUL MAURICE ORBAN	Professeur à la Faculté de droit de Gand, ancien sénateur, ancien ministre, Belgique
STEFAN OSUSKY	Ancien ministre de Tchécoslovaquie en Grande-Bretagne et en France, Washington D.C., Etats-Unis
MOHAMED A. ABU RANNAT	Président (<i>Chief Justice</i>) de la Cour suprême du Soudan
EDWARD ST. JOHN	Q.C., Avocat, Sydney, Australie
LORD SHAWCROSS	Ancien <i>Attorney-General</i> d'Angleterre
SEBASTIAN SOLER	Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine
KENZO TAKAYANAGI	Président de la Commission d'études constitutionnelles, professeur honoraire à l'Université de Tokyo, Membre du Conseil législatif japonais
PURSHOTTAM TRIKAMDAS	Avocat à la Cour suprême de l'Inde, secrétaire de l'Association des avocats de l'Inde
H. B. TYABJI	Avocat au barreau de Karachi, ancien juge à la Haute Cour du Sind, Pakistan
TERJE WOLD	Président de la Cour suprême de Norvège

Secrétaire général: SEÁN MACBRIDE s.c.,
Ancien ministre des Affaires étrangères de la République d'Irlande
Secrétaire exécutif: VLADIMIR M. KABES
Docteur en Droit

LE CONGRÈS DE CEYLAN SUR LA PRIMAUTÉ DU DROIT

La Section de Ceylan de la Commission Internationale de Juristes en collaboration avec la Commission a tenu à l'hôtel Taprobane, Colombo, du 10 au 15 janvier 1966 un Congrès qui a obtenu un très vif succès. Près de cent Cingalais et participants étrangers ont assisté au Congrès qui faisait suite à la Conférence de Juristes du Sud-est Asiatique et du Pacifique tenue à Bangkok en février 1965. La majorité des participants étrangers venaient de pays asiatiques. M. Vivian Bose, Président de la Commission Internationale de Juristes, M. Seán MacBride, Secrétaire Général et M. L. G. Weeramantry, Juriste Principal au Secrétariat y assistaient aussi.

Le Congrès fut ouvert par M. Dudley Senanayake, Premier Ministre de Ceylan; parmi les principaux orateurs aux Sessions plénières étaient présents: M. H. H. Basnayake, Q.C. ancien Président de la Cour suprême de Ceylan et Président de la Commission Internationale de Juristes (Section de Ceylan); M. Vivian Bose; M. Seán MacBride; M. le Juge T. S. Fernando, C.B.E., Q.C., Membre de la Commission Internationale de Juristes; M. M. H. M. Naina Marickar, Secrétaire parlementaire du Ministère de la Justice; M. S. V. Gupte, Solicitor-General de l'Inde; et M. Dingle Foote, Q.C. Solicitor-General du Royaume Uni.

Les Conclusions et Résolutions du Congrès, publiées ci-dessous, rendent compte des sujets discutés par les quatre différentes Commissions. A la fin de cet article, figure la Déclaration de Colombo qui résume les Conclusions.

M. H. B. Tyabji (Pakistan), M. M. C. Setalvad (Inde), M. le Juge Q. Makalintal (Philippines) et M. Pushottam Trikamdas (Inde) étaient les Présidents des Commissions I, II, III et IV. Les documents de travail pour les Commissions I, II et III étaient préparés par trois juristes cingalais: M. L. W. Athulathmudali, Dr. C. F. Amerasinghe et Dr. D S. Wijewardene qui furent aussi Rapporteurs de leurs Commissions respectives. La proposition du Secrétaire Général de la Commission Internationale de Juristes pour « Une campagne mondiale en faveur des Droits de l'Homme » fut

discutée par la Commission IV. Son Rapporteur était M. F. A. Trinidad (Singapour).

Il faut féliciter le bureau de la Section de Ceylan, et, en particulier, M. E. A. G. de Silva, son Secrétaire, pour l'excellente organisation de cette réunion.

Commission I

LA PRIMAUTÉ DU DROIT ET LE CITOYEN

Conclusions

La Commission RÉAFFIRME

sa foi en l'Acte d'Athènes, la Déclaration de Delhi, la Loi de Lagos, la Résolution de Rio et la Déclaration de Bangkok;

RECONNAÎT

que ces textes définissent pleinement la notion de Primauté du Droit;

EST CONVAINCUE

- 1) que la Primauté du Droit ne peut être assurée que si les agents des pouvoirs publics et les citoyens eux-mêmes comprennent l'expression « Primauté du Droit » et en acceptent le sens;
- 2) qu'il est actuellement opportun de réaliser un programme destiné à faire comprendre et accepter plus largement la notion de Primauté du Droit;
- 3) que tous les juges, législateurs, juristes, agents des pouvoirs publics et autres personnes qui ont à connaître de la promulgation, de l'exécution et de l'application de la loi doivent témoigner dans leurs actes d'un respect pour la Primauté du Droit qui serve d'exemple à toute la collectivité;
- 4) que la Primauté du Droit n'est jamais mieux respectée que lorsque la loi reconnaît les besoins économiques et sociaux du peuple.

En conséquence, la Commission RECOMMANDE ce qui suit:

- 1) Etant donné d'une part les difficultés que le public éprouve à comprendre le rôle et l'objet des procédures juridiques et d'autre part le caractère souvent déroutant des régimes et des procédures juridiques ainsi que les nombreux inconvénients

qui en résultent, la Commission internationale de Juristes et ses sections nationales devraient sans cesse rechercher les meilleurs moyens pour régler des questions telles que :

- a) ce que l'on appelle « les lenteurs de la loi » ;
 - b) les commodités des parties à un litige et des témoins ;
 - c) la méthode de nomination des juges et des autres magistrats de l'ordre judiciaire ;
 - d) l'intérêt pour la nation de disposer d'un ordre judiciaire indépendant et compétent ;
 - e) la nécessité d'assurer que les membres du pouvoir judiciaire et les agents des tribunaux ne puissent être soupçonnés de préjugés ou d'arrière-pensées ;
 - f) la nécessité d'assurer que les personnes qui ont recours aux tribunaux n'aient pas à supporter de dépenses et notamment de frais de justice prohibitifs ;
 - g) l'existence de juges et de magistrats de l'ordre judiciaire en nombre suffisant ;
 - h) l'existence d'installations et de moyens matériels suffisants pour assurer la conduite des affaires judiciaires (salles d'audience, de consultations, personnel de secrétariat, etc.) ;
 - i) les méthodes permettant de simplifier les formalités juridiques, y compris la présentation des pièces aux tribunaux et la rédaction des arrêts ;
 - j) les méthodes permettant d'établir et de faire appliquer un code professionnel des avocats et des magistrats ;
 - k) les méthodes visant à assurer l'enseignement satisfaisant du droit.
- 2) L'assistance judiciaire gratuite devrait être accordée, ou les systèmes d'assistance judiciaire gratuite élargis, de façon à assurer que la justice ne sera ni refusée ni tardivement rendue à quiconque en raison de l'insuffisance de ses ressources financières.
 - 3) Les sections nationales devraient prendre des mesures conformes aux besoins de chaque pays pour répandre dans le public la connaissance des travaux de la Commission internationale de Juristes.
 - 4) Puisque la réforme du droit incombe en premier lieu aux juristes, chaque section nationale devrait fonder une Commis-

sion de la réforme du Droit chargée de veiller à ce que le droit soit conforme aux besoins de la société.

- 5) Chaque section nationale devrait prendre des mesures efficaces en vue de diffuser des informations concernant les travaux de la Commission internationale de Juristes, en faisant un usage aussi large que possible des moyens de communication de masse qui existent dans chaque pays.
- 6) a) (i) Des manuels scolaires traitant de la Primauté du Droit devraient être publiés à l'intention des enseignements secondaire et universitaire; une telle publication pourrait être entreprise avec fruit en collaboration avec les autorités de l'éducation nationale des différents pays et avec d'autres organisations internationales, telles que l'UNESCO.
(ii) L'étude du régime juridique et de la Primauté du Droit devrait être inscrite dans les programmes scolaires au titre de l'instruction civique et de l'enseignement des institutions politiques.
- b) Les sections nationales de la Commission devraient s'efforcer, lorsque la situation le permet, de créer parmi les écoliers et les étudiants des groupes d'action en faveur de la Primauté du Droit. Là où la situation ne permet pas de le faire, les sections nationales devraient s'efforcer de communiquer des informations sur la Primauté du Droit aux écoles et aux groupements d'étudiants qui existent déjà.
- c) Les sections nationales devraient fournir des informations sur la Primauté du Droit à toutes les institutions et organisations qu'elles jugent appropriées, y compris à des groupements religieux, dans tous les cas où cela est possible et nécessaire.
- 7) Si l'appartenance aux sections nationales de la Commission internationale de Juristes doit être réservée en premier lieu aux personnes qui se consacrent à la pratique ou à l'étude du droit, les sections nationales devraient pouvoir admettre à leur discrétion, en qualité de membres ordinaires ou associés, tous ceux qui ont le souci de promouvoir la Primauté du Droit.
- 8) Le grand public devrait être invité à participer aux activités des sections nationales.

- 9) Les sections nationales devraient favoriser la célébration, chaque année, de la Journée des Droits de l'Homme et souligner, à cette occasion, la tâche que la Commission internationale de Juristes a entreprise pour assurer la protection effective des droits de l'homme par le respect de la Primauté du Droit.
- 10) Des mesures devraient être prises en vue de faire connaître aux membres de la collectivité et aux autorités publiques le rôle constructif que le juriste peut jouer, et joue effectivement, dans l'arbitrage et le règlement des différends.

Commission II

LA NATIONALISATION DES BIENS ET LA PRIMAUTÉ DU DROIT

Conclusions

Ayant pris en considération la conclusion du Congrès de Bangkok, selon laquelle :

« La nationalisation, décidée par un gouvernement démocratiquement élu, des entreprises privées que le gouvernement estime nécessaire de nationaliser dans l'intérêt public, n'est pas contraire aux principes de la Primauté du Droit, à condition qu'elle se fasse de façon compatible avec ces principes selon une procédure établie par le Parlement, et contre le paiement d'une indemnité équitable et raisonnable fixée par un tribunal indépendant »;

CONVAINCUE

1. que, dans le contexte général de la Primauté du Droit considérée comme idée-force du progrès, la conclusion ci-dessus, que la présente Commission fait sienne, doit être encore précisée et développée;
2. que l'intérêt public peut parfois exiger la nationalisation de biens soit au profit de la collectivité soit pour assurer la réalisation des aspirations légitimes de l'homme à la justice sociale et à l'égalité;
3. que parmi les libertés fondamentales de l'individu figure notamment le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens, sous réserve des seules restrictions qui peuvent être raisonnablement jugées conformes à l'intérêt public;

La Commission est parvenue aux conclusions suivantes concernant la nationalisation:

A. Définition de la nationalisation

Article 1. La nationalisation d'un bien est un mode d'acquisition de la propriété privée qui est régi par des règles particulières.

Article 2. Par nationalisation, il faut entendre l'acquisition à des fins publiques, par le pouvoir législatif ou sur ses instructions, d'une entreprise privée ou d'un bien privé constituant des moyens de production, de distribution ou d'échange, de telle façon que ladite entreprise ou ledit bien appartienne désormais à la collectivité ou soit géré sous son autorité.

B. Circonstances dans lesquelles la nationalisation est admissible

Article 3. La nationalisation doit correspondre à un objectif public légitime et lui être proportionnée, et ne doit pas être faite au profit de particuliers.

Article 4. La nationalisation ne doit refléter aucune discrimination entre les personnes.

Article 5. La nationalisation et le mode de calcul de l'indemnité à laquelle elle ouvre un droit doivent être conformes au droit en vigueur dans le pays, et être compatibles avec les principes énoncés dans les présentes conclusions; toutefois, ce droit ne doit en aucun cas entraîner de traitement arbitraire ou injuste pour l'individu.

C. Protection des droits des personnes touchées par des mesures de nationalisation

Article 6. On se souviendra que la nationalisation ne touche pas seulement le propriétaire de l'entreprise, mais aussi son personnel, les consommateurs des produits fabriqués ou des services rendus par l'entreprise, et aussi la collectivité qui en devient propriétaire, et de ce fait en partage les bénéfices ou en supporte les pertes. Il existe, en outre, le danger que la nationalisation ne provoque une croissance indue du pouvoir de l'Etat et de l'administration, la création de situations de monopole avec les maux qu'elles comportent, la baisse du rendement, l'ingérence de la politique, en particulier dans les nominations, avec les effets

défavorables qui en résultent pour les particuliers. Il s'ensuit que la nationalisation, pour respecter les principes de la Primauté du Droit, doit être menée de façon à sauvegarder comme il le faut les intérêts légitimes de toutes les personnes en cause et à éviter les dangers énumérés ci-dessus.

Article 7. La législation portant nationalisation doit en particulier prévoir un règlement acceptable des questions suivantes:

- a) versement d'une indemnité équitable, rapide et effective en toutes circonstances, aux propriétaires de l'entreprise ou du bien, au personnel et à toutes autres personnes qui risqueraient de se trouver lésées; l'indemnité doit être calculée, sans retard injustifié, par un tribunal indépendant et respectueux des procédures judiciaires appropriées;
- b) création d'emplois de remplacement pour tout le personnel que la nationalisation aura réduit au chômage;
- c) création, par une loi, d'un organe indépendant auquel le consommateur pourra se plaindre, et qui sera habilité à enquêter sur les plaintes et à faire rapport au pouvoir législatif à leur sujet;
- d) examen périodique effectif, par le pouvoir législatif, des comptes et de l'activité des industries nationalisés;
- e) protection appropriée des intérêts légitimes de leur personnel;
- f) protection contre les dangers inhérents à la croissance démesurée du pouvoir de l'Etat et de l'administration, aux situations de monopole et à l'ingérence de la politique, et contre les risques d'une mauvaise direction.

Article 8. Le présent Congrès affirme que la sauvegarde des droits de l'homme et de la dignité humaine dans les secteurs nationalisés doit constamment préoccuper ceux qui se consacrent à promouvoir la Primauté du Droit.

Commission III

NÉCESSITÉ D'INSTITUER LA FONCTION DE COMMISSAIRE PARLEMENTAIRE (« OMBUDSMAN ») EN ASIE ET DANS LA ZONE DU PACIFIQUE

Conclusions

Il est indispensable à l'équilibre de toute société que l'Exécutif exerce ses fonctions administratives de façon efficiente, impartiale et humaine et que tous les citoyens en soient personnellement convaincus. Dans les cas où le citoyen a, ou croit avoir, sujet de se plaindre de l'administration, la réparation légale que lui offrent les tribunaux de nombreux pays de l'Asie et de la zone du Pacifique n'est pas toujours suffisante ou appropriée.

Même si le contrôle des actes de l'Exécutif par les tribunaux était renforcé — ce qui s'impose de toute urgence — grâce à des moyens de recours plus simples et plus efficaces, à une insistance plus générale sur l'application de procédures administratives équitables, à la possibilité de recourir en droit contre les décisions de l'administration, à l'octroi de dommages-intérêts dans les cas appropriés et à la fourniture d'une assistance judiciaire dans les procès civils et criminels, il subsisterait encore une lacune parmi les voies de recours ouvertes aux citoyens qui s'estiment lésés par des actes ou des omissions de l'administration.

Cette lacune devrait être comblée par une autorité capable d'agir plus promptement et de façon formelle, et d'apprécier plus pleinement le bon droit dans une affaire, que ne peuvent le faire les tribunaux lorsqu'ils suivent la procédure légale habituelle. Il serait faux de considérer que cette autorité devrait se substituer au Législatif ou aux tribunaux, ou s'ériger en rivale de l'un ou des autres; elle devrait au contraire les compléter en s'appuyant sur la persuasion, la recommandation et la publicité plutôt que sur la contrainte.

La charge de commissaire parlementaire a-t-elle sa place en Asie et dans la zone du Pacifique?

Il est évident que la création de la fonction de commissaire parlementaire (« Ombudsman ») dans les pays d'Asie et de la zone du Pacifique soulève des problèmes différents de ceux qui se posent dans de petits pays homogènes tels que la Suède ou le Danemark.

Faudra-t-il désigner un ou plusieurs « Ombudsmen »? La réponse dépendra de la structure constitutionnelle du pays considéré ainsi que de l'importance et de la répartition de sa population. Il est cependant toujours nécessaire de confirmer l'autorité et le prestige attachés à cette charge en désignant une personnalité devant laquelle tous s'inclinent. La charge d'« ombudsman » devrait aussi être capable de faire face aux problèmes particuliers qui découlent de l'existence de groupes raciaux, religieux et linguistiques différents et de leur puissance relative dans un pays ou une région déterminés. Il est indispensable que l'« Ombudsman » jouisse de la confiance de la population tout entière. Si la création de la charge d'ombudsman ne peut porter tous ses fruits que dans les démocraties parlementaires, l'existence, dans les régimes non parlementaires, d'un office indépendant chargé de surveiller l'administration et de réparer les préjudices subis par les citoyens, présenterait un intérêt considérable.

La charge d'« Ombudsman » — Nomination et sécurité d'emploi

Qu'il soit désigné par l'Exécutif ou le Législatif, ou de toute autre manière appropriée, l'« Ombudsman » doit nécessairement jouir de la confiance de tous les partis représentés à l'Assemblée législative et des divers secteurs de la collectivité.

Il doit être assuré de la même sécurité d'emploi, et percevoir le même traitement, qu'un juge à l'instance la plus élevée du pays. Il doit pouvoir nommer ses collaborateurs, mettre fin à leurs fonctions et prendre des sanctions disciplinaires à leur égard. Il doit avoir la faculté de s'adresser directement au Législatif s'il estime que les collaborateurs qui lui ont été attribués sont trop peu nombreux pour assurer l'accomplissement de sa mission.

Etendue des pouvoirs de surveillance de l'« Ombudsman »

La loi portant création de la charge d'« Ombudsman » devrait énoncer et définir les pouvoirs qui lui sont conférés et énumérer les personnes, services et autres organismes qui relèvent de sa compétence.

Le pouvoir d'enquête de l'« Ombudsman » ne devrait s'étendre ni au chef de l'Etat, ni aux juges ni aux questions de discipline dans les forces armées.

L'« Ombudsman » doit être habilité à exiger la communication de toutes pièces, sauf pour les affaires concernant la sûreté, la

défense, les relations internationales de l'Etat et exception faite des documents réservés au Conseil des Ministres. Il doit pouvoir citer des témoins et pénétrer dans tous bâtiments publics dans l'exercice de ses fonctions.

Il est souhaitable que les pouvoirs de l'« Ombudsman » s'étendent, lorsque cela est possible, aux actes des autorités locales ainsi qu'aux organes du gouvernement central ou des différents Etats.

Procédure

L'« Ombudsman » devrait non seulement instruire les plaintes qui lui sont adressées par toute personne lésée, mais aussi se saisir de toute question de sa propre initiative.

Lorsqu'un préjudice peut être réparé par les tribunaux ordinaires ou par un acte de l'administration, l'« Ombudsman » devrait pouvoir décider, à son choix, s'il insistera pour que toutes les voies de recours existantes soient épuisées, ou s'il poursuivra l'affaire. Il ne doit pas être nécessairement lié par les règles en vigueur en matière de preuve, mais doit pouvoir adopter toute procédure raisonnable qu'il estime appropriée. Il doit toutefois donner au service mis en cause ou à la personne qui fait l'objet de la plainte une possibilité équitable de présenter ses arguments. Lorsqu'il est parvenu à une conclusion, il doit inviter le service en cause à réparer le préjudice, s'il en a constaté l'existence. Faute d'obtenir cette réparation, il rend compte de l'affaire au pouvoir législatif, soit immédiatement, soit dans le rapport annuel et les recommandations qu'il lui adresse. Son rapport doit être imprimé et une large publicité doit lui être assurée.

Les modalités ci-dessus peuvent être modifiées de façon à s'adapter aux prescriptions constitutionnelles de chaque pays.

Commission IV

RÉSOLUTION I

La Commission spéciale instituée par le Colloque de Ceylan sur la Primauté du Droit pour examiner les moyens de mettre en œuvre le programme des Nations Unies relatif à la célébration en 1968 d'une Année internationale des Droits de l'Homme,

RÉAFFIRME:

Que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme est la norme idéale et véritable qui doit être atteinte par toutes les nations dans leurs efforts pour promouvoir ces Droits.

RECOMMANDE:

1. Que les Résolutions contenues dans la Déclaration de Bangkok au sujet d'une Convention des Droits de l'Homme pour l'Asie et la zone du Pacifique, et de l'établissement d'un groupe d'étude chargé de conseiller la Commission des Droits de l'Homme pour ce qui concerne l'Asie et la zone du Pacifique soient immédiatement mises en application;
2. Que les Gouvernements soient invités à soutenir pleinement, lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Résolution portant nomination d'un Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme.

EXHORTE:

1. Les Gouvernements des Etats de la Région à unir leurs efforts pour assurer l'adoption d'une Convention des Droits de l'Homme pour l'Asie et la zone du Pacifique;
2. Les Gouvernements des Etats de la région dont les constitutions nationales ne proclament pas les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales à s'efforcer d'y inscrire au moins les droits politiques et civils énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et d'en assurer la mise en œuvre effective.

Commission IV

RÉSOLUTION II

Campagne mondiale en faveur des Droits de l'Homme

La Commission se félicite de l'initiative prise par le Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, qui a proposé qu'une campagne mondiale pour les Droits de l'Homme soit organisée en liaison avec l'Année internationale des Droits de l'Homme; elle appuie pleinement cette proposition.

Afin de donner à la campagne mondiale pour les Droits de l'Homme une efficacité qui lui fasse toucher tous les peuples à tous

les niveaux, la Commission estime nécessaire que la campagne se déroule non seulement sur le plan mondial, mais aussi sur les plans régional et national.

Ayant réfléchi à la forme que la campagne devrait revêtir, la Commission recommande que les questions suivantes, en particulier, soient inscrites au programme de la campagne mondiale pour les Droits de l'Homme:

A. Campagne mondiale:

1. Moyens de promouvoir l'adoption de conventions ou de pactes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme;
2. Moyens de promouvoir la création de la charge de Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme;

B. Campagnes régionales:

1. Recherche des possibilités d'assurer l'adoption de conventions régionales sur les Droits de l'Homme et la création de Cours des Droits de l'Homme;

C. Campagnes nationales:

1. Organisation de cycles d'étude et de réunions locales consacrés aux Droits de l'Homme et aux principes de la Primauté du Droit;
2. Moyens de promouvoir la ratification des conventions internationales pertinentes, notamment des conventions régionales, et de faire figurer des clauses garantissant les droits fondamentaux de la personne humaine et des dispositions assurant leur application effective dans les constitutions écrites qui ne contiennent pas encore ce genre de garanties;
3. Moyens de rendre familière à l'opinion publique, dans les cas appropriés, la fonction de l'« Ombudsman »;
4. Organisation d'enquêtes nationales sur la situation en matière de Droits de l'Homme;
5. Adoption de mesures visant à inscrire les Droits de l'Homme et les principes de la Primauté du Droit dans les programmes de tous les établissements scolaires et universitaires;
6. Enseignement des Droits de l'Homme et des principes de la Primauté du Droit assuré par les moyens de communication de masse.

7. Appel lancé à tous les membres des professions juridiques et aux gouvernements, les invitant à élaborer et à mettre en œuvre un système satisfaisant d'assistance judiciaire.

Les recommandations ci-dessus sont formulées sans préjudice de toutes mesures supplémentaires que la Commission internationale de Juristes et d'autres organisations ou organes qui agissent en faveur des Droits de l'Homme pourraient estimer nécessaire de prendre dans le cadre de la campagne mondiale pour les Droits de l'Homme.

La Commission recommande en outre que la campagne mondiale pour les Droits de l'Homme soit lancée sans tarder, afin qu'elle porte ses fruits en 1968, année choisie par les Nations Unies comme Année internationale des Droits de l'Homme.

Enfin, la Commission invite la Commission internationale de Juristes à fournir à ses sections nationales ou à tous autres organes qui travaillent à l'élaboration ou à la mise en œuvre des programmes de campagnes nationales les directives et les instructions qui pourront leur être nécessaires.

Commission IV

RÉSOLUTION III

Proposition relative à la création d'un Conseil de l'Asie et du Pacifique

1. De nombreux pays d'Asie et de la zone du Pacifique n'ont accédé que récemment à l'indépendance. Ceux-ci, et aussi d'autres pays de la région, se heurtent à de nombreux problèmes urgents qui leur sont communs, et qui concernent les libertés fondamentales et les questions sociales, économiques et culturelles.
2. Le présent Congrès considère que la mise en commun de l'expérience acquise par ces pays serait extrêmement profitable à chacun d'entre eux.
3. Il estime en conséquence qu'un organisme de discussion, de consultation et d'action coordonnée aux niveaux des Parlements et des Gouvernements est nécessaire à la réalisation des aspirations et des besoins communs de ces pays, à la solution de leurs difficultés et à l'avènement de la paix fondée sur la justice sociale et la coopération internationale.

4. Le présent Congrès est donc favorable à l'établissement d'une organisation représentative des parlements et des gouvernements, qui aurait pour fonction de sauvegarder et de réaliser les idéaux et les principes constituant leur héritage commun, et de faciliter leur développement économique et social fondé sur la Primauté du Droit et sur la justice sociale.

5. La participation à cette organisation ne saurait en rien modifier la collaboration de ses membres aux travaux des Nations Unies et des autres organisations ou associations internationales dont ils font partie.

6. Les questions se rapportant à la défense nationale ne seront pas du ressort du Conseil de l'Asie et du Pacifique.

7. Il conviendra de s'inspirer à cet égard des méthodes selon lesquelles les problèmes analogues qui se sont posés en Europe ont été traités dans les Statuts et les travaux du Conseil de l'Europe.

Commission IV

RÉSOLUTION SPÉCIALE

Le présent Congrès de juristes de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique, réuni sous les auspices de la section de Ceylan de la Commission internationale de Juristes, accueille avec satisfaction la déclaration faite par le Premier Ministre du Royaume-Uni, M. Harold Wilson, le 7 décembre 1965, selon laquelle le gouvernement britannique a décidé de donner son adhésion aux dispositions des deux clauses facultatives de la Convention européenne des Droits de l'Homme signée à Rome en 1950.

Ces deux clauses facultatives — articles 25 et 46 de la Convention — sont celles qui confèrent un droit de recours individuel aux personnes estimant que leurs droits en vertu de la Convention ont été violés, et leur donnent accès au dispositif établi par la Convention, et qui d'autre part reconnaissent le caractère décisif et impératif des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Bien que la Convention ait été signée en 1950, la Grande-Bretagne et un certain nombre d'autres pays d'Europe n'avaient pas encore adhéré à ces deux clauses d'une importance capitale.

La décision du gouvernement britannique porte maintenant à onze le nombre des Etats qui ont accepté le droit de recours

individuel, et à dix le nombre de ceux qui ont reconnu la juridiction de la Cour.

Cette décision prise par l'actuel gouvernement britannique de reconnaître le droit de recours individuel et la compétence de la Cour des Droits de l'Homme est d'une importance capitale et démontre le désir de ce gouvernement d'accorder à l'individu la protection internationale des droits garantis par la Convention. Il y a lieu d'espérer que la décision prise par le gouvernement britannique servira d'exemple à d'autres gouvernements européens qui n'ont pas encore adopté ces deux articles essentiels, et les incitera à prendre une mesure analogue, et aussi qu'elle encouragera d'autres régions du monde à adopter des conventions similaires pour la protection des droits fondamentaux de la personne humaine. La Commission internationale de Juristes n'a cessé de réclamer l'adoption d'un système efficace de protection internationale des Droits de l'Homme et de la démocratie.

Le présent Congrès apprécie vivement la décision des divers pays qui ont accepté les articles 25 et 46, ainsi que la décision récente du gouvernement britannique; il demande à Sir Dingle Foot, membre de la Chambre des Communes, *Solicitor-General* du Royaume-Uni, qui participe à la présente réunion, de bien vouloir communiquer au Premier Ministre de son pays le texte de la présente Résolution et de lui exprimer sa gratitude pour la mesure qu'il vient de prendre.

Le Congrès demande à M. E. Muller-Rappard, du Conseil de l'Europe, qui assiste à la présente réunion, de bien vouloir communiquer le texte de la présente Résolution au Secrétaire général du Conseil de l'Europe en le priant de la transmettre aux Etats membres du Conseil.

Le Congrès demande au Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes de transmettre la présente Résolution aux membres de la Commission et à chacune de ses sections nationales.

LA DÉCLARATION DE COLOMBO

Le présent Congrès des juristes de l'Asie et de la zone du Pacifique, s'est réuni à Colombo sur l'invitation de la Section de Ceylan de la Commission internationale de juristes, du 10 au 13 janvier 1966,

Ayant pris en considération et réaffirmé l'Acte d'Athènes, la Déclaration de Delhi, la Loi de Lagos, la Résolution de Rio et la Déclaration de Bangkok, proclamés par des congrès antérieurs tenus sous les auspices de la Commission internationale de Juristes,

CONVAINCU

1. que la Primauté du Droit, pour être pleinement efficace, doit être comprise et acceptée non seulement par les juristes, mais aussi par chacun des membres de la collectivité;
2. que la nationalisation, qui est l'un des problèmes liés à la réalisation de la justice sociale et économique, doit être régie par les principes sur lesquels se fonde la Primauté du Droit;
3. que la Primauté du Droit ne peut être assurée que si, d'une part, le citoyen a confiance en les qualités professionnelles et en l'impartialité des agents de l'Etat, et dispose à tout moment de voies de recours s'il s'estime atteint dans ses droits, et si, d'autre part, les agents de l'Etat sont soutenus lorsque leurs actes sont l'objet de critiques injustifiées;
4. que la protection internationale, régionale et nationale des Droits de l'Homme ne peut être effectivement assurée que grâce aux principes sur lesquels se fonde la Primauté du Droit et par les moyens créés pour donner effet à ces principes;

DÉCLARE SOLENNELLEMENT CE QUI SUIT :

1. il est du devoir des juristes de faire comprendre à tous les membres de la collectivité le rôle véritable de la Primauté du Droit dans leur vie et leurs aspirations quotidiennes, de chercher, par leurs travaux, à améliorer les aspects du droit et de la procédure qui encourent à juste titre la critique de l'opinion, d'expliquer les caractéristiques inhérentes et inévitables du système juridique dont l'importance n'est pas suffisamment comprise, et d'une façon générale, d'obtenir, par tous les moyens d'information appropriés, la collaboration de tous les éléments de la collectivité en vue de promouvoir la Primauté du Droit;
2. La nationalisation n'est pas une fin en soi, mais doit trouver sa justification dans les avantages sociaux et économiques qu'elle peut procurer à la collectivité, dans l'impartialité de la méthode d'évaluation et l'équité avec laquelle les

anciens propriétaires seront indemnisés, dans l'intérêt bien compris des travailleurs de l'entreprise nationalisée et des consommateurs touchés par la nationalisation, et enfin dans l'appareil créé pour soumettre à une surveillance et une direction convenables l'entreprise nationalisée;

3. la nomination d'un commissaire parlementaire, ou « Ombudsman », permet d'attirer promptement et selon une procédure simple l'attention des pouvoirs publics sur les plaintes formulées par les citoyens contre l'administration, d'obtenir réparation des torts causés grâce à la publicité qui leur est faite, au moyen de la persuasion et en usant de recommandations et, d'une manière générale, d'obtenir de l'administration les normes de fonctionnement et de l'équité les plus élevées;
4. les pays de l'Asie et de la zone du Pacifique devraient être encouragés à réclamer: sur le plan international, l'adoption d'un Pacte susceptible de recevoir une application effective ainsi que la désignation d'un Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme; sur le plan régional, l'élaboration de conventions régionales des Droits de l'Homme, et sur le plan national, l'inscription plus explicite des Droits de l'Homme dans leurs constitutions respectives;

Et, à cette fin, a adopté les conclusions détaillées qui sont jointes à la présente Déclaration.

LA PREMIÈRE CONFÉRENCE JUDICIAIRE DU CONTINENT AMÉRICAIN

Les raisons pour lesquelles la Commission internationale de Juristes attache la plus grande importance à la première Conférence judiciaire du continent américain réunie à St. Jean de Porto Rico sont évidentes. La Commission a toujours souligné que l'un des principes directeurs en matière de Primauté du Droit est l'indépendance du pouvoir judiciaire de tout contrôle du pouvoir législatif ou exécutif. Lors de divers conférences et congrès internationaux réunis sous l'égide de la Commission, et en particulier lors du Congrès de New-Delhi en 1959, la Commission a cherché à définir les conditions de l'indépendance du pouvoir judiciaire établi dans le cadre de la Primauté du Droit. Ces conditions sont incluses dans les Conclusions de New-Delhi relatives au pouvoir judiciaire en régime de Primauté du Droit, ainsi que dans les conclusions d'autres congrès et conférences, tels que le Congrès de Rio de Janeiro (1962) et la Conférence de Bangkok (1965).

L'article 10 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme consacre le principe de l'Indépendance du Pouvoir judiciaire en tant qu'exigence essentielle d'une société fondée sur la Primauté du Droit. Il souligne l'importance attachée à l'indépendance et à l'impartialité des tribunaux, à l'égalité devant la loi et à une procédure équitable et publique dans les termes suivants :

« Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera ... de ses droits et obligations... »

Ni l'égalité devant la loi, ni une procédure équitable, ne peuvent être garanties aux individus en l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant. Ainsi qu'il est déclaré dans l'une des Conclusions de la Conférence de Bangkok :

« La protection de l'individu dans une société gouvernée selon les principes de la Primauté du Droit dépend en dernière analyse de l'existence d'une magistrature éclairée, indépendante et courageuse et de l'existence de dispositions propres à assurer une administration de la justice rapide et efficace. »

La Conférence et la Déclaration de Saint-Jean de Porto Rico

La première Conférence judiciaire du continent américain s'est tenue dans la ville de Saint-Jean de Porto Rico les 24, 25 et 26 mai 1965. Elle était présidée par le Président de la Cour Suprême de Porto Rico et réunissait les présidents et les juges des cours suprêmes de justice des pays suivants: Argentine, Colombie, Costa Rica, Chili, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela.

Comme d'autres heureuses initiatives, telles que la création du Parlement latino-américain — dont la Commission a rendu compte dans le *Bulletin* du 25 mars 1966 — et le mouvement d'intégration économique qui a donné naissance à divers organismes régionaux — Association latino-américaine de libre-échange, Marché commun d'Amérique centrale et INTAL — cette manifestation signifie que les chefs politiques et les milieux éclairés d'Amérique latine apprécient la nécessité de coordonner et d'harmoniser les efforts des diverses nations en vue de promouvoir le respect de la légalité. Elle reflète d'autre part un respect authentique et raisonné des principes qui régissent la Primauté du Droit, unique sauvegarde des droits de l'homme.

Il y a lieu d'espérer que cette première Conférence judiciaire du continent américain dont nous reproduisons ci-après la Déclaration de principes intitulée « Déclaration de Saint-Jean de Porto Rico », ne demeurera pas la seule de son espèce, et surtout ne se limitera pas à énoncer des principes universellement admis, mais témoignera par des actes de la sagesse et du courage dont la magistrature doit faire preuve dans une région où la corruption, et les intérêts établis s'efforcent souvent, au besoin par la force, de faire taire les voix qui réclament une justice authentique et le respect effectif des libertés fondamentales de l'homme.

Déclaration de principes de la première Conférence judiciaire du continent américain

La première Conférence judiciaire du continent américain, réunie en la ville de Saint-Jean-Baptiste de Porto Rico, du 24 au 26 mai 1965, et à laquelle participent des présidents et des juges des cours suprêmes de justice de la majorité des Etats américains consciente de l'importance que revêt pour la Primauté du Droit dans la démocratie une magistrature stable et libre de toute

immixtion ou pression, fidèle à la responsabilité historique qu'elle se reconnaît dans le renforcement de la démocratie, déclare solennellement ce qui suit :

Premièrement :

Une magistrature forte et indépendante est une condition indispensable et intrinsèque de l'existence même d'une société respectueuse du régime de la légalité. L'indépendance du pouvoir judiciaire doit être assurée au moyen d'un système de garanties constitutionnelles et légales de nature à empêcher toute intervention ou pression dans l'exercice de la fonction judiciaire.

Deuxièmement :

Les juges et les autres magistrats de l'ordre judiciaire doivent être choisis en raison de leurs qualifications et de leur moralité ; cet impératif ne doit pas être subordonné à des considérations de caractère politique ou partisan. A cette fin, il est nécessaire que chaque pays dispose, dans le cadre de l'organisation judiciaire qui lui est propre, du mécanisme le mieux fait pour assurer la réalisation des principes sans lesquels l'indépendance judiciaire ne serait qu'un vain mot.

Troisièmement :

L'inamovibilité des juges est un élément essentiel de la complète indépendance du pouvoir judiciaire. Les juges ne doivent pouvoir être destitués que pour des motifs inscrits dans la Constitution et selon les procédures prévues par la loi.

Quatrièmement :

L'indépendance économique du pouvoir judiciaire, assurée par l'attribution à ses membres de ressources qui leur permettent de remplir leur haute mission, doit être consacrée dans la Constitution. Les juges doivent percevoir un traitement décent, qui les libère des pressions provenant de l'insécurité économique, et qui ne devra pas être modifié à leur détriment.

Cinquièmement :

Il appartient essentiellement aux juristes en leur qualité d'auxiliaires de la justice de veiller à la réalisation et au respect des principes contenus dans la présente Déclaration.

Sixièmement:

L'indépendance du pouvoir judiciaire dans le continent américain sera grandement consolidée par la création et le développement d'organismes professionnels permanents et par la mise en commun des expériences et des idées, au moyen de congrès et de conférences internationales.

PROCÈS POLITIQUES EN IRAN

Le procès engagé en automne 1965 contre quatorze Iraniens accusés d'avoir conspiré pour assassiner le Shah et d'appartenir à un Groupe ou une Association ayant une idéologie et une politique communistes a attiré l'attention du monde entier sur la façon dont l'Iran administre la justice dans les affaires ayant un caractère politique. Les poursuites engagées contre les quatorze accusés peuvent utilement servir de point de départ pour un examen du droit et de la pratique judiciaire dans ce pays.

Arrestation et instruction préalable

Les accusés furent arrêtés peu après qu'un membre de la Garde du Palais, qui fut abattu sur le champ, eut essayé d'attenter à la vie du Shah. Ils furent placés sous la garde de la sûreté de l'Etat. En vertu de l'article 2 de la loi portant création du Service national des Renseignements et de la Sûreté (Savak), ce service est chargé de l'instruction de certaines catégories d'infractions, et notamment des infractions reprochées aux inculpés dans le cas présent. Toute l'instruction et la préparation du dossier sur lequel se fonde le procès sont donc confiées à un organe policier qui travaille en secret et n'est assujéti à aucune forme de contrôle judiciaire. L'audition des témoins et l'interrogatoire des inculpés, les perquisitions et le rassemblement de preuves et autres documents, sont effectués par le Savak; toutes les preuves ainsi réunies sont versées à un dossier qui est présenté au Tribunal lors du procès. Durant toute cette période, les inculpés n'ont pas droit à un défenseur, et toute l'instruction préalable est menée indépendamment des tribunaux, qui n'ont aucun pouvoir d'intervenir. Dans l'affaire en question, l'instruction préalable a duré plus de cinq mois, et le procès lui-même s'est ouvert le 6 octobre 1965.

Forme de procès

Le procès s'est déroulé devant un tribunal militaire. La création de tribunaux militaires est prévue par l'additif à la loi constitutionnelle du 8 octobre 1907, dont l'article 87 a la teneur suivante:

« Des tribunaux militaires seront organisés dans tout le pays conformément à des lois spéciales ». Les articles 316 à 320 du Code pénal militaire prévoient la mise en jugement et le châ-timent de tous ceux qui auraient participé à l'assassinat du Shah ou conspiré à cette fin, et l'article 3 de la loi portant création du Service national des Renseignements et de la Sûreté donne compétence aux tribunaux militaires pour connaître des affaires relevant du droit pénal qui concernent les auteurs d'attentats contre la sécurité et l'indépendance nationales. En vertu de l'article premier de cette dernière loi, c'est se rendre coupable d'un délit passible d'une peine de trois mois à dix ans de prison que de créer un groupe ou une association dont l'idéologie est contraire à la monarchie constitutionnelle, ou qui est communiste ou marxiste par sa nature, ou d'appartenir à un tel groupe ou une telle association.

C'est en vertu de ces dispositions que les accusés ont été jugés par un tribunal militaire, et que d'autres procès politiques se sont également déroulés devant des juridictions militaires. La constitutionnalité d'une telle procédure semble néanmoins contestable, car l'article 79 de l'additif à la loi constitutionnelle du 8 octobre 1907 prévoit que « pour les délits politiques et les délits de presse, le procès se déroule en présence d'un jury ». Les objections de la défense fondées sur les termes de l'article 79 furent rejetées par le tribunal, qui s'est déclaré compétent pour juger les accusés en vertu de l'article 87 de l'additif à la loi constitutionnelle sus-mentionnée et des articles 316 à 319 du Code pénal militaire. Etant donné que les tribunaux militaires siègent sans jury et que le second chef d'accusation au moins concernait incontestablement un délit politique, la validité de cette décision est assez douteuse. Il vaut peut-être la peine de relever avec regret que, lors d'un procès politique ultérieur qui s'est ouvert le 5 février 1966, des objections similaires ont été vainement présentées par la défense, le procureur militaire ayant fait valoir que les délits politiques étaient depuis fort longtemps jugés par des tribunaux militaires et continueraient de l'être.

Dans le cas des quatorze accusés, le tribunal était composé de quatre officiers supérieurs, présidés par un général de brigade, et le ministère public était occupé par un procureur militaire ayant lui aussi rang de général de brigade. C'est devant une Cour d'Appel composée de neuf juges militaires que fut ultérieurement entendu l'appel interjeté par neuf des accusés.

Les débats se composèrent des dépositions et des interrogatoires des accusés, des réquisitoires et des plaidoiries du procureur et de

la défense, et de renvois au dossier préparé par le Savak et à des documents trouvés en la possession des accusés. Les chefs d'accusation furent exposés dans un long réquisitoire, mais le dossier ne fut ni porté à la connaissance du public ni lu en détail, et les témoins sur les dépositions desquels le Savak s'était fondé ne furent pas appelés à la barre. Il n'est donc pas possible à un observateur étranger de former de conclusion valable quant à la valeur des preuves avancées contre les accusés. Il est toutefois permis de déclarer qu'aucune preuve suffisant à justifier une condamnation au titre de l'un ou l'autre des chefs d'accusation n'a été présentée publiquement.

Il semble que les accusés et leurs conseils aient eu toute liberté de s'exprimer et de présenter leurs arguments. En fait, l'un des accusés releva, dans sa déclaration au tribunal, que la liberté de parole qui lui était accordée était tout à fait sans précédent, et il en remercia ses juges.

Après les trois premiers jours au cours desquels le tribunal siégea à huis clos, les audiences furent publiques. Il semble que cette procédure aussi ait été exceptionnelle car, selon la pratique normale, les procès politiques se déroulent entièrement à huis clos. En mai 1965, par exemple, les personnes accusées de l'assassinat du Premier Ministre, Hassanali Mansour, commis en janvier 1965, furent jugés et condamnés au cours de ce que le *New York Times* a appelé un « procès secret de douze jours » (*New York Times*, 10 mai 1965). La décision de siéger en audience publique marque une intention de s'écarter de la pratique habituelle dont il faut se féliciter, en espérant qu'elle constituera un précédent. A cet égard également, il paraît exister une contradiction apparente entre l'additif à la loi constitutionnelle et le code pénal militaire. L'article 77 de la première prévoit que, dans les cas où il est souhaitable que les délits politiques ou les délits de presse soient jugés à huis clos, le huis clos ne peut être prononcé que par un vote unanime de tous les membres du tribunal. L'article 192 du second prévoit que « les audiences des conseils de guerre seront publiques, sauf lorsque cette publicité pourrait être jugée contraire à l'ordre public, à la sécurité de l'Etat ou aux bonnes mœurs. Dans ces derniers cas, le procureur demandera, et le tribunal ordonnera le huis clos ». Le libellé de cette disposition ne semble pas laisser le choix au tribunal, et lui impose l'obligation de faire droit à la demande du procureur.

Moyens offerts à la défense

Comme nous l'avons déjà dit, dans les affaires instruites par le Savak, un suspect ou un inculpé n'a pas droit à l'assistance d'un défenseur pendant toute l'instruction. Après la clôture de l'instruction, l'inculpé a le droit de choisir pour défenseur un ou plusieurs membres des forces armées (officiers en activité ou en retraite). Une fois désigné, le défenseur dispose d'un délai de cinq à dix jours pour étudier le dossier et préparer la défense. Il peut examiner le dossier dans les bureaux du tribunal et prendre des notes, mais ne peut l'emporter. A compter de l'ouverture du procès, il a le droit de rendre visite à l'accusé et de lui parler librement (voir les articles 182 à 186 du Code pénal militaire).

Bien que, lors du procès des quatorze, les défenseurs (qui étaient tous des officiers en retraite, pour la plupart dépourvus de toute formation juridique) aient parlé librement et semblent avoir défendu avec vigueur les intérêts de leurs clients, on se refusera difficilement à croire qu'ils se soient sentis jusqu'à un certain point paralysés, et qu'ils aient été rendus prudents, en considérant le sort réservé à quatre défenseurs militaires qui avaient représenté les accusés au cours d'un précédent procès politique. Ces officiers en retraite avaient défendu un certain nombre de membres du Front national iranien lors d'un procès qui s'est déroulé en octobre 1963. Le 29 décembre 1964, deux d'entre eux furent accusés d'avoir incité le peuple à la révolte contre le gouvernement national, les deux autres, d'avoir insulté le Chef de l'Etat, et tous les quatre d'avoir fait de la propagande en faveur d'un groupe ayant une idéologie et une politique contraires au régime monarchique constitutionnel de l'Iran. Les accusations étaient fondées uniquement sur les déclarations faites par les officiers accusés alors qu'ils agissaient en qualité de défenseurs au cours du procès de leurs clients — le Savak ayant enregistré sur bande toutes les audiences. Ces accusations furent maintenues en dépit du fait que, comme l'acte d'accusation le reconnaît, « les inculpés ont indiqué ... que leurs déclarations au cours des audiences n'avaient pas d'autre objet que de défendre leurs clients ». Selon le Front National Iranien, ces officiers ont été jugés à huis clos par un tribunal militaire en novembre 1965 et condamnés à des peines de prison qui seraient sévères. Dans la mesure de nos informations, il n'y a eu aucun avis officiel de l'existence de ce procès.

Conclusion du procès

Les deux chefs d'accusation — conspiration en vue d'assassiner le Shah et appartenance à un groupe ou une association communiste — n'étaient pas liés, mais les quatre accusés du premier chef étaient également accusés du second. Les quatre individus accusés d'avoir fomenté la conspiration furent reconnus coupables en première instance, et deux d'entre eux furent condamnés à mort. Le troisième, qui n'était pas accusé d'avoir conspiré, mais d'avoir « participé à la conspiration », fut condamné à trois ans de prison. Ces trois sentences furent confirmées en appel. Le quatrième, qui était accusé d'être le Chef du groupe communiste, et dont le seul rapport avec la conspiration semble avoir résidé dans le fait qu'il connaissait bien l'un des autres conspirateurs, fut acquitté en appel de ce chef d'accusation, et sa peine de prison à vie fut réduite à dix ans, sanctionnant le second chef d'accusation seulement. Sur les dix autres accusés, à qui il n'était reproché que d'appartenir à un groupe communiste, deux furent acquittés et les autres condamnés à des peines de prison allant de six mois à huit ans. Sur les cinq qui firent appel, deux virent leurs peines confirmées. Les peines des trois autres furent augmentées sur appel du ministère public qui estimait les sentences trop douces.

Le Shah commua les deux sentences de mort en peines de prison à vie par une mesure de grâce d'autant plus remarquable qu'avant que la Cour d'Appel militaire ait pris une décision, il s'était déclaré convaincu, lors d'une interview accordée au correspondant du Monde (voir *Le Monde*, 9 décembre 1965), que les deux accusés condamnés à mort en première instance étaient réellement coupables d'avoir attenté à ses jours.

Procédures anticonstitutionnelles

Nous avons déjà attiré l'attention de nos lecteurs sur deux aspects des procès politiques à l'égard desquels il semble que la législation appliquée soit en contradiction avec l'additif à la loi constitutionnelle. Il existe une autre pratique, à laquelle on a recouru au moins dans une affaire récente de caractère politique, et qui semble également être anticonstitutionnelle. En novembre 1964, le chef iranien de la secte musulmane Chiite, Ayatollah Khomeini, fut condamné à l'exil et se réfugia en Turquie. L'article 14 de l'additif à la loi constitutionnelle stipule qu'« aucun Iranien ne peut être condamné à l'exil ... sauf dans les

cas prévus par la loi ». Aucune loi n'a été citée ni avancée pour justifier l'exil de Khomeini. Il a été déclaré que la décision avait été prise « sur la base d'informations dignes de foi et de preuves suffisantes de ses agissements à l'encontre des intérêts, de la sûreté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la nation ». Il est bien regrettable que ces accusations n'aient pas donné lieu à des poursuites pénales qui auraient évité de recourir à l'institution contestable du bannissement.

L'avenir

Les procès politiques resteront vraisemblablement une caractéristique de la vie de l'Iran dans le proche avenir. Le 5 février 1966, le procès de quatre chefs du parti socialiste iranien s'est ouvert devant la Cour militaire de Téhéran. Alors que les correspondants de presse étrangers avaient d'abord été admis à assister aux audiences, cette autorisation leur fut retirée le 6 mars (*Le Monde*, 9 mars 1966); le compte rendu des audiences parut ensuite dans la seule presse locale jusqu'au 15 mars, date à laquelle les condamnations — peines de prison allant d'un an à trois ans — furent rendues publiques. Simultanément, cinquante-cinq personnes, des étudiants pour la plupart, qui avaient été arrêtées en octobre 1965, sous l'accusation d'avoir préparé le renversement du régime par la violence, furent traduites en jugement. Ce second procès, qui se termina par une condamnation à mort et un certain nombre de peines d'emprisonnement, n'a pas pu être suivi par des correspondants ou des observateurs étrangers, et on ne sait que peu de chose à son sujet. En appel, la condamnation à mort a été maintenue, sept personnes ont été condamnées aux travaux forcés à perpétuité et quarante-six à différentes peines de prison; l'une d'elles a été acquittée (*Le monde*, 19 avril 1966. La peine de mort a été par la suite commuée en une peine d'emprisonnement à vie.

Un nombre considérable de membres du Front national seraient également détenus et devraient être traduits en justice. Il faut espérer que, pour les procès politiques futurs au moins, la liberté et la publicité plus généreusement accordées lors du procès des quatorze seront au moins maintenues.

Il est aussi hautement souhaitable que les éléments regrettables de la pratique actuelle — la responsabilité de l'instruction confiée exclusivement au Savak, les limitations apportées au droit à un défenseur, l'absence de jury, la tendance des tribunaux à siéger à huis clos — puissent disparaître, et que soit instituée une pro-

cédure selon laquelle la justice ne serait pas seulement rendue, mais le serait publiquement. Tous ceux qui considèrent avec sympathie les mesures de réforme prises par le Shah espèrent que le nouvel esprit qui anime l'Iran tout entier se fera sentir également dans le traitement fait aux adversaires politiques du régime.

Dans l'exposé qui précède de la pratique iranienne actuelle, aucune mention n'a été faite du traitement auquel sont soumis les prisonniers politiques. De nombreuses déclarations, selon lesquelles ils seraient maltraités et torturés, furent faites. L'un au moins des quatorze accusés du procès se plaignit, en appel, d'avoir été soumis à des tortures. Le Gouvernement iranien a catégoriquement rejeté ces allégations. Elles persistent, néanmoins, faisant connaître que, d'une part, des prisonniers attendant leur jugement sont torturés, et d'autre part, des prisonniers « convaicus » sont gardés dans des conditions insalubres et malsaines. Ces allégations causent de toute évidence préjudice à la réputation du Gouvernement iranien, et nous pensons qu'il serait de l'intérêt du Gouvernement aussi bien que des autres parties en cause, qu'une visite des prisons soit faite d'une façon impartiale par le Comité International de la Croix Rouge. Une telle inspection ne pourrait naturellement être menée qu'avec l'autorisation du Gouvernement iranien; ce serait de toute évidence le meilleur moyen de dissiper les doutes qui se sont formés à la suite des déclarations hostiles persistantes.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN OUGANDA

par M. C. J. OBWANGOR, Membre du parlement, Ministre de la Justice de l'Ouganda

Note de l'éditeur

Les relations entre le pouvoir exécutif du gouvernement et le pouvoir judiciaire et les juristes sont toujours délicates; d'autant plus dans les Etats nouveaux. Profondément frappé par les décisions du Ministère de la Justice de l'Ouganda, le Secrétaire général lui a demandé de rédiger un article pour le Bulletin. Il accepta volontiers et cet article est reproduit ci-dessous. Nous exprimons notre gratitude à M. C. J. Obwangor, MPP, pour l'excellent article qu'il a fourni pour ce numéro du Bulletin. Les lignes générales qu'il trace en ce qui concerne l'administration de la Justice en Ouganda sont d'une application générale et forment des standards qui pourraient fort bien servir de guide à des Ministres de la Justice dans d'autres parties du monde.

L'article a été écrit avant la crise constitutionnelle récente en Ouganda; sans préjuger de l'issue de cette crise, il apparaît que le niveau élevé de l'administration de la Justice a été maintenu.

La loi et sa fonction

Il y a deux cents ans florissait en Europe une école de pensée qui comptait de très nombreux adeptes: ceux-ci prétendaient que l'homme est bon par nature, qu'une fois libéré des servitudes sociales et économiques qui ont faussé son évolution, il vivrait, comme il a vécu à l'âge d'or, dans la sérénité, la paix et le bonheur, tandis que la société se débarrasserait de tous les attributs du gouvernement, désormais inutiles et superflus. Cette croyance n'est pas encore morte: l'illusion persiste — car c'en est une à mon sens — que si l'homme est bien nourri, bien logé, pourvu d'une bonne occupation et délivré des soucis sociaux et économiques, alors la guerre, la pauvreté, l'ignorance, l'intolérance et l'appétit du pouvoir disparaîtront. Les tenants de cette opinion vont plus loin encore, en prétendant qu'il convient d'utiliser

n'importe quel moyen pour atteindre la perfection économique et sociale, qui est le but véritable.

Savoir quels sont ces moyens et quels sont leurs effets immédiats n'a plus d'importance; les droits des minorités et des individus, la liberté de la conscience humaine, sont balayés au nom du progrès. Je ne saurais souscrire à ce rêve. Je ne peux croire que nous serons jamais complètement délivrés de la méchanceté, de l'amour du pouvoir, de l'envie et de l'intolérance; et pour cette raison je crois aussi que le progrès, dans tous les domaines, ne peut être assuré que par un gouvernement fort et stable. Il doit y avoir une administration solide et bien structurée; l'ordre et la justice doivent régner; l'homme doit être protégé contre l'exploitation, la discrimination, l'arbitraire de l'Etat ou de ses semblables. S'il en est ainsi, le progrès que nous souhaitons tous se réalisera.

Assurer cette protection est à mon avis la tâche principale d'un Ministre de la Justice. Celui-ci a pour attribution, au sein d'un gouvernement, d'assumer la responsabilité de l'administration de la justice, et la façon dont il s'acquitte de cette tâche est, j'en suis fermement convaincu, d'une importance capitale, non seulement pour le bonheur de chacun, mais aussi, enfin de compte, pour le développement du pays.

D'autre part, il faut comprendre que le bien-être et la sécurité d'une nation dépendent du respect que ses citoyens témoignent à la loi, que ce soit spontanément ou de crainte des conséquences. La solennité et la majesté de la loi sont des aspects de la vie nationale qui trouvent leurs fondements dans les trois convictions suivantes:

- a) tous les hommes sont égaux devant Dieu et devant la loi;
- b) tous les hommes ont le même droit fondamental à un traitement équitable;
- c) porter atteinte à la souveraineté de la loi, c'est attaquer les fondations sur lesquelles repose la vie même de la nation.

Faire de ces postulats une réalité, telle est la fonction de l'administration de la justice. Avant d'examiner ce que cela implique, j'aimerais dire ce que l'administration de la justice n'est pas. Elle n'autorise aucune ingérence, quelle qu'elle soit, dans l'activité des tribunaux. L'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas une formule vide; tous les magistrats, des juges à la Cour suprême aux juges de troisième classe, lorsqu'ils rendent la justice, exercent leurs fonctions à l'abri de la crainte et de la faveur. Nul ne peut

influencer les décisions prises par les tribunaux, pas même le premier Ministre, et aucun magistrat ne peut avoir à souffrir des conséquences d'un jugement qu'il a rendu. Il est chargé de découvrir la vérité, et les vœux du gouvernement, l'embarras des politiciens ou des fonctionnaires, les considérations d'opportunité, rien de tout cela ne doit compter pour lui. Cette indépendance du pouvoir judiciaire est la clé de voûte de notre régime, et il incombe au Ministre de la Justice de veiller qu'elle le reste.

Les éléments de l'administration de la justice

Qu'y a-t-il donc au fond de l'administration de la justice? J'y vois, quant à moi, sept éléments principaux. Le premier, c'est la création de tribunaux adaptés à la situation de notre pays. Le second, c'est l'assurance pour toute personne, si humble soit-elle, d'avoir accès à la justice en Ouganda. Le troisième, c'est le maintien de relations appropriées entre les tribunaux et les services qui leur sont indispensables: police, administration pénitentiaire, services de la probation. Le quatrième, c'est le souci de conserver à la loi le caractère d'un instrument dynamique et souple, compatible avec le développement du pays. La loi, contrairement à l'opinion de la majorité, n'est pas un fossile: c'est une création vivante qui doit s'adapter aux circonstances pour lesquelles elle est faite. Le cinquième, c'est la mise en place d'un personnel efficient et satisfait de son sort, des juges aux greffiers. L'application de la loi nécessite une grande concentration d'esprit, une étude continuelle, un détachement intellectuel considérable; chaque élément doit être pesé sans passion et avec impartialité. Mais pour qu'il en soit ainsi, la magistrature doit être libérée, dans toute la mesure du possible, des préoccupations de détail, des soucis personnels et des occasions de distraction extérieures. En un mot, elle doit être épaulée par une administration sans défaut. Le sixième est l'exercice du droit de grâce. Des circonstances qui échappent nécessairement aux textes législatifs peuvent parfois justifier la remise d'une peine. Le Ministre de la Justice est habilité, en vertu de la Constitution, à donner des avis au Président dans les cas de ce genre; cela signifie qu'il doit étudier avec le plus grand soin toute demande qui lui est adressée par des condamnés, leurs amis ou leurs parents. Mais le droit de grâce considéré comme une prérogative générale va plus loin encore. Nombreux sont ceux qui estiment avoir été victimes d'injustices, à titre personnel ou à la suite de mesures administratives: un grand

nombre de ces plaintes ne peuvent être réglées par la voie judiciaire. Le Ministre de la Justice doit examiner attentivement chaque réclamation qui lui parvient, avant de prendre la mesure qu'il juge appropriée. Il doit être accessible à tous: quiconque comprend mal, a peur, a souffert d'une injustice, doit savoir qu'il peut s'adresser à lui pour recevoir un conseil ou obtenir réparation. Enfin, et c'est peut-être l'élément le plus important de tous bien qu'il soit le plus difficile à définir avec précision, le Ministre de la Justice est le gardien de la Constitution et du principe de la légalité. En cette qualité, il a pour devoir d'empêcher toute atteinte aux droits et aux libertés du peuple, que ce soit par voie législative ou par décision de l'administration.

Préservation de l'ordre constitutionnel

J'aimerais maintenant reprendre chacun de ces éléments séparément et les examiner en ce qu'ils s'appliquent à notre pays, et même à n'importe quel pays en voie de développement. J'en reprendrai toutefois l'examen dans l'ordre inverse. Quel est, tout d'abord, mon devoir en tant que gardien de la Constitution? On a dit des « Constitutions » qu'elles étaient « un ensemble de règles de droit qui régissent le gouvernement d'un pays ... et qui constituent généralement un seul document ». Nous touchons ici au centre de la définition: les règles qui régissent le gouvernement. Notre Constitution reprend trois principes essentiels: 1) en droit, elle l'emporte sur toutes les autres règles juridiques; 2) de par son existence même, elle reconnaît l'existence de droits individuels sur lesquels repose la société humaine et qui, sous réserve de certaines sauvegardes, ne peuvent être modifiés par la loi, mais doivent être protégés par elle; 3) la Primauté du Droit. Tout cela est excellent en soi; cependant une Constitution n'est rien de plus qu'un chiffon de papier si elle n'est reconnue comme la loi suprême, et acceptée par chacun d'entre nous comme représentant la forme de gouvernement qui correspond à notre volonté. L'apathie, l'ignorance, la perte de la foi en son autorité suprême, rabaisseraient notre Constitution au niveau pitoyable où sont tombées celles de certains pays du monde, où les hommes au pouvoir les remanient et les violent à leur gré, sans que le peuple émette un seul mot de protestation. Cela ne s'est pas produit ici et je ne crois pas que cela se produise jamais. Cependant, dans un pays jeune, grandissant, confiant, un pays qui a hâte d'arriver, on constate une tendance, bien naturelle il est vrai, à s'impatienter des limi-

tations et des délais imposées par la loi. Certains risquent de penser que nous pouvons temporairement nous passer de la loi jusqu'à ce que nous soyons parvenus là où nous voulons aller. Mais ceux qui pensent ainsi sont complètement dans l'erreur. Une fois que la loi a été violée, une fois que les droits de l'individu ont été méprisés, alors le principe de la légalité est abandonné, et cela à jamais. Mon devoir est de protéger la loi et la Constitution. Ce n'est pas une tâche facile, souvent même ce n'est pas une tâche populaire, mais c'est une responsabilité à laquelle je ne peux ni ne veux me soustraire.

La réforme des lois

Le Ministre de la Justice est également chargé d'adapter les lois et, au besoin, de les réformer, de façon qu'elles correspondent à la situation dans laquelle elles sont appliquées. Notre législation actuelle est un mélange d'institutions anglaises, indiennes et ougandaises. Ce mélange provient de ce que notre législation actuelle s'est développée au hasard. Lorsque nous avons accédé à l'indépendance, il nous a fallu passer en revue nos institutions juridiques et notre système judiciaire, qu'ils nous aient été légués ou qu'ils fussent autochtones, en vue de les harmoniser avec notre conception de la justice et de la moralité. A cette fin, un Comité permanent, dénommé « Comité permanent de la réforme des lois », a été institué pour examiner la législation ougandaise en vigueur et faire rapport à son sujet, en vue de procéder au remplacement de tout texte législatif qui ne correspondrait plus à la situation nouvelle. Le Comité a notamment les attributions suivantes :

- a) Donner des avis au sujet de la réforme de toute loi en vigueur;
- b) Donner des avis quant à la meilleure méthode d'assurer que notre législation demeure en avance sur l'époque, qu'elle satisfait comme il convient aux besoins de la société et qu'elle fonctionne sans heurts;
- c) Servir d'organe consultatif permanent pour toutes questions juridiques qui peuvent se poser;
- d) Prendre l'initiative de proposer une série de nouvelles lois fondamentales pour l'Ouganda.

La police et les services pénitentiaires

Les rapports entre les tribunaux, d'une part, et la police et les services pénitentiaires, de l'autre, ne représentent pas un problème particulier aux pays en voie de développement. Cependant, ils nécessitent aussi une surveillance attentive au cours des premières années d'adaptation et d'expansion. Un Ministre de la Justice ne doit jamais méconnaître le danger, si faible soit-il, que dans son enthousiasme, la police ne soit parfois tentée de négliger sa tâche, qui est de prévenir, de découvrir et d'appréhender, pour se mettre à décider également de la culpabilité. Lorsque cela se produit, on n'attend plus autre chose des tribunaux qu'une confirmation des décisions déjà prises par la police, et le principe de la légalité est de nouveau menacé. Le maintien d'un équilibre approprié est une tâche délicate, mais dont l'importance ne peut être sous-estimée.

L'organisation des tribunaux

Pour que tous puissent avoir facilement accès à la justice, l'organisation des tribunaux doit être adaptée aux besoins du pays. L'Ouganda, comme de nombreux autres pays africains avant leur accès à l'indépendance, avait deux sortes de tribunaux séparés et distincts. Le principal régime avait été introduit par l'ancienne administration coloniale et comprenait la Cour suprême et les instances supérieures. Ces tribunaux étaient compétents pour toutes les races et toutes les lois et connaissaient ordinairement des causes les plus graves. Parallèlement à ce régime imposé de l'extérieur, il existait un régime africain, qui s'était développé au cours des années à partir de notre régime judiciaire indigène. Avec le temps, les tribunaux africains avaient formé un ensemble hautement développé, appelé à connaître de la très grande majorité des affaires criminelles et civiles de l'Ouganda. Mais il est devenu anachronique après l'indépendance, parce qu'il était discriminatoire. En effet, la compétence de ces tribunaux était limitée aux affaires impliquant uniquement des Africains, et le droit qu'ils appliquaient n'était que le droit coutumier, sauf lorsqu'une autorisation leur était accordée de connaître de certains délits déterminés relevant des lois de l'Ouganda.

Depuis de nombreuses années déjà, on sait qu'il était mauvais d'avoir deux régimes judiciaires parallèles s'acquittant du même travail, à savoir rendre la justice, et qui étaient cependant complè-

tement distincts, et abordaient leur tâche commune dans un esprit discriminatoire. La fusion de ces deux régimes a toujours été considérée comme l'objectif ultime à atteindre, et la première mesure en ce sens a été l'adoption de l'ordonnance de 1957 sur les tribunaux africains, en vertu de laquelle les tribunaux africains devaient appliquer le Code pénal, le Code de procédure pénale et l'Ordonnance relative aux preuves. Jusqu'alors, ils n'avaient appliqué que les règles et la procédure coutumières. En 1962, le Code de procédure criminelle et l'Ordonnance sur les instances inférieures (Subordinate Courts Ordinance) ont été modifiés de façon à donner des pouvoirs égaux aux tribunaux africains et aux instances inférieures. En outre, le Président de la Cour suprême a été habilité à élargir la compétence de certains tribunaux africains en ajoutant à leur compétence propre celle des instances inférieures. Enfin, la Commission de la magistrature a été chargée de nommer les juges et les magistrats des tribunaux africains, et le pouvoir de désigner, révoquer ou sanctionner les membres de ces tribunaux a été retiré aux Conseils de district et donné à un organisme indépendant, la Commission de la magistrature dont nous venons de parler.

Tous ces travaux préparatoires ont conduit à l'adoption de la loi de 1964 sur les tribunaux de simple police (Magistrates Courts Act), qui a été appliquée progressivement à toutes les grandes circonscriptions judiciaires, à l'exception du Bouganda et du Karamoja. Cette loi représente l'aboutissement de tous nos efforts et la réalisation de la politique du Gouvernement, qui est d'assurer une justice rapide, effective et impartiale pour tous, du plus haut placé au plus humble, dans tout le pays. Lorsque l'application de cette loi sera étendue au Royaume du Bouganda, conformément aux dispositions de l'article 74, paragraphe 5, de la Constitution, l'Ordonnance sur les tribunaux du Bouganda (chapitre 77) cessera de s'appliquer.

Le système instauré par cette loi prévoit, à l'échelon inférieur, la création de tribunaux de troisième classe, qui finiront avec le temps par fonctionner dans chacune des plus petites circonscriptions de l'Ouganda. Le Président de ce tribunal est un magistrat de troisième classe, qui est également juge de droit civil coutumier. Les tribunaux de l'échelon immédiatement supérieur sont composés de magistrats de première et de seconde classe, qui sont également les présidents ou les membres les plus anciens des tribunaux de droit civil coutumier. Ils siègent dans la capitale fédérale et dans les chefs-lieu de district, et connaissent des appels en matière crimi-

nelle et civile, en même temps qu'ils exercent une juridiction criminelle de première instance. Avec le temps, nous finirons par avoir au moins un magistrat de première classe ayant une formation juridique dans la capitale fédérale et dans chaque chef-lieu de district. Les juges aux tribunaux de seconde et de troisième classes sont d'anciens juges des tribunaux africains; ces tribunaux ont naturellement compétence sur toutes les races, et peuvent appliquer toutes les lois en tant qu'instances inférieures. Ils sont subordonnés aux tribunaux de simple police. Les magistrats supérieurs, comme ceux de la première classe, posséderont des qualifications juridiques; ils seront probablement au nombre de six dans l'administration fédérale et de deux à Kampala. Le tribunal du magistrat supérieur connaît des appels interjetés depuis les tribunaux de deuxième classe, et il exerce aussi une juridiction de première instance.

Il existe enfin la Cour suprême. Toute personne qui s'estime lésée par un jugement rendu lors d'un procès criminel ou civil a le droit d'interjeter appel auprès de l'instance immédiatement supérieure, et ce jusqu'à la Cour suprême.

En ce qui concerne les anciens juges et greffiers de l'administration judiciaire africaine, ils sont tous devenus fonctionnaires du gouvernement central; ils ont bénéficié d'un relèvement général des traitements, et les plus compétents d'entre eux ont eu l'occasion d'améliorer encore leur situation à la suite de promotions.

Ce nouveau régime judiciaire intégré applique les lois de l'Ouganda et le droit civil coutumier seulement. En matière criminelle, il applique le Code pénal, et en matière civile, le droit des obligations et des contrats, etc. Pour les questions qui ne concernent que des points de droit civil coutumier, par exemple les héritages, les mariages et les dots, le régime foncier, etc., il applique le droit civil coutumier de la région où l'affaire a eu son origine.

La mise en place de ce système nous a donné ce qui constitue probablement le régime judiciaire le plus cohérent et le plus avancé de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique centrale, puisqu'il a intégré en un régime juridique et judiciaire unique un régime qui provenait de l'extérieur et un autre régime, autochtone celui-là. Ce régime unifié ne fait pas de discrimination entre les personnes ou entre les textes, et nous estimons que son application est conforme à notre philosophie politique et en est un symbole, en ce sens que la bonne administration de la justice est l'essence d'un bon gouvernement et qu'un bon gouvernement signifie un peuple satisfait de son sort

et un pays heureux et prospère. Le gouvernement de l'Ouganda a orienté sa politique de façon que la justice soit impartiale, effective et rapide. Nous sommes fiers de notre nouveau régime et résolus à lui donner un fonctionnement satisfaisant.

Son succès dépend dans une large mesure de l'existence d'un personnel judiciaire mieux qualifié. Dès septembre 1961, une école de droit a été créée à Entebbe pour former les juges des tribunaux africains; par la suite, elle a étendu ses activités en organisant un enseignement sanctionné par un diplôme pour les magistrats du nouveau régime judiciaire. Le gouvernement de l'Ouganda veut que ses magistrats remplissent leurs fonctions de la même façon que le pouvoir judiciaire a autrefois rempli les siennes, dans le respect de normes élevées.

Telles sont donc quelques-unes des réalisations de l'Ouganda indépendant dans le domaine de l'administration de la justice. Elles ont été menées à bien en pleine conscience de l'importance primordiale de la Primauté du Droit pour la sauvegarde de nos libertés individuelles, et de la nécessité d'une justice efficiente, impartiale, saine et courageuse.

LE PROCÈS SINIAVSKI — DANIEL

Dans la dernière déclaration qu'il a faite devant ses juges, et dont le monde n'a eu connaissance que par des voies clandestines, André Siniavski, écrivain et professeur de littérature, a exposé succinctement sa position et celle de son co-inculpé en les replaçant dans une perspective historique :

Je ne connais aucun écrivain satirique de quelque renom qui n'ait été accusé de pratiquer la calomnie. Il est exact toutefois que jusqu'à présent nul n'avait été poursuivi pour avoir écrit une oeuvre satirique. A ma connaissance, dans l'histoire de la littérature, il n'a pas existé de procédure pénale semblable à celle-ci, même contre des auteurs ayant publié leurs oeuvres à l'étranger . . . En conscience, j'estime que la littérature ne peut pas être jugée au moyen de formules juridiques . . .

Les observations qui suivent concernent plus spécialement les aspects juridiques généraux du procès, lequel paraît sans équivalent à bien des égards. Nous nous efforcerons d'en faire une analyse critique au regard des règles généralement acceptées de la procédure pénale et de la légalité, telles qu'elles sont définies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Evénements antérieurs au procès

En septembre 1965, André Siniavski et Iouli Daniel furent secrètement mis en état d'arrestation par la Sûreté de l'Etat (KGB) sous l'accusation d'avoir diffusé de la propagande antisoviétique. La presse soviétique ne parla de l'affaire que le 13 janvier 1966. La nouvelle de leur arrestation avait cependant été annoncée en Occident par une déclaration faite à Rome le 9 octobre 1965, par M. Vigorelli, Secrétaire général de la Communauté des écrivains européens.

L'article publié par les *Izvestia* le 13 janvier 1966 sous la signature de D. Yeremine, Secrétaire de la Section de Moscou de l'Union des écrivains soviétiques et lauréat du Prix Staline, était évidemment tout désigné pour faire connaître l'opinion officielle sur cette affaire. Il déclarait notamment :

Les ennemis du Communisme ont trouvé ce qu'ils cherchaient : deux renégats, pour lesquels la duplicité et l'impudence sont devenues des

articles de foi. S'abritant derrière les pseudonymes d'Abraham Tertz et Nicolas Arjak, ils envoyaient tous deux depuis plusieurs années à des maisons d'édition étrangères et faisaient publier à l'étranger leurs ignobles libelles contre leur propre patrie, le Parti et le régime soviétique . . . Pour finir, ils se sont abaissés à commettre des crimes contre l'autorité soviétique. Ce faisant, ils se sont rejetés hors de la collectivité du peuple soviétique. De la méchanceté mesquine à la haute trahison, ils ont parcouru tout le chemin. Ces auteurs de satires n'ont pas seulement porté la main contre la société soviétique, ils ont craché leur venin sur toute l'humanité progressiste, sur ses idéaux et sur sa lutte sacrée pour le progrès social, pour la démocratie et pour la paix. (Texte communiqué par l'Agence Tass et radiodiffusé le 12 janvier 1966).

M^{me} Zoya Kedrina, membre de l'Union des écrivains soviétiques a stigmatisé les deux auteurs dans le numéro du 22 janvier de la *Literatournaïa Gazeta*, en les qualifiant d'écrivailleurs antisémites pornographiques et en traitant M. Siniavski de « plagiaire et pilleur des romanciers russes et occidentaux ». Elle n'a pas caché non plus que les communistes orthodoxes étaient essentiellement choqués par le style relâché, la désinvolture et l'imagination dont les deux accusés faisaient preuve dans leurs écrits.

Les *Izvestia*, ont publié des lettres de lecteurs qui critiquaient les deux accusés et demandaient un châtement sévère.

On a relevé d'autre part des marques de sympathie en faveur des deux écrivains arrêtés. Les agences de presse occidentales ont signalé le 17 décembre 1965 que 200 étudiants, appartenant principalement à l'Institut Gorki de littérature mondiale où les deux accusés travaillaient, avaient organisé une manifestation au Square Pouchkine, dans le centre de Moscou, pour demander leur mise en libération ou un procès public (*Le Monde*, 14 décembre 1965; *The Times*, 20 décembre 1965).

Dans les pays occidentaux, la campagne de presse soviétique déclenchée contre les deux accusés provoqua de vives réactions. Parmi d'autres protestations, les journaux publièrent le 31 janvier et le 1^{er} février une demande de mise en liberté signée d'une cinquantaine des écrivains les plus connus de France, d'Allemagne, de Grande-Bretagne, d'Italie et des Etats-Unis, qui représentaient également le PEN club international et la Communauté des écrivains européens. Cet appel se terminait par le paragraphe suivant :

Fort de notre conviction que tout auteur a le droit de faire publier ses oeuvres, nous en appelons une fois de plus à la tolérance et au bon sens des autorités soviétiques et leur demandons de remettre en liberté nos deux confrères, dont nous estimons que les écrits apportent une contribution importante à la littérature contemporaine (*The Times*, 31 janvier 1966).

Le procès

Le procès s'est ouvert le 10 février 1966 à Moscou devant le Tribunal suprême de la République socialiste soviétique de Russie, selon une dépêche de l'Agence Tass publiée dans la *Pravda* (11 février 1966). Cette dépêche contenait un résumé de l'acte d'accusation et rendait compte de la première journée du procès. Les activités criminelles reprochées aux accusés étaient replacées dans le contexte plus large d'une campagne impérialiste mondiale contre l'Union soviétique. Cette campagne, affirmait la *Pravda*, est actuellement menée surtout dans le domaine idéologique et vise à faire pression sur l'opinion publique mondiale. Les écrivains étaient accusés d'avoir fourni des documents pour cette campagne de « calomnie ».

On fit savoir que Siniavski et Daniel avaient été arrêtés en septembre 1965 sur mandat du Procureur général de l'URSS. L'enquête fut menée par la Commission de la Sûreté de l'Etat (KGB). La Chambre du Tribunal suprême de la République socialiste soviétique de Russie chargée du procès était composée de L. N. Smirnov, Président du Tribunal suprême de cette République, et de deux assesseurs populaires, M^{me} N. A. Tchetchina et P. V. Sokolov; le greffier du tribunal était M^{me} T. V. Vorobeva. L'accusation était menée par O. P. Temouchkine, adjoint du Procureur général de l'URSS, assisté de deux « accusateurs publics », A. N. Vassiliev et M^{me} Z. S. Kédrina, tous deux d'obscurs membres de l'Union des écrivains soviétiques. Les défenseurs étaient Maîtres E. M. Kogan et M. M. Kisenichski, membres du Barreau de Moscou.

Lecture fut donnée de l'acte d'accusation, selon lequel depuis 1956 les inculpés avaient transmis, par l'intermédiaire d'Hélène Pelletier-Zamoyska, dont le père était alors attaché naval à l'ambassade de France à Moscou, une série de manuscrits destinés à être publiés dans les pays occidentaux. Ces ouvrages avaient effectivement été publiés par des centres idéologiques « bourgeois » sous les pseudonymes d'Abraham Tertz et de Nikolas Arjak, et avaient été utilisés pour la propagande anti-communiste. Les accusés plaidèrent « non coupable »; ils reconnurent être les auteurs des publications incriminées, mais en nièrent le caractère anti-soviétique.

Dans sa déclaration finale, dont nous avons déjà cité un extrait au début du présent article, Siniavski a dit notamment ce qui suit au sujet des accusations dont lui-même et son co-accusé étaient l'objet :

« Les arguments de l'accusation ne m'ont pas convaincu: je suis resté sur mes positions. Les conclusions de l'accusation ont créé une sorte de mur, de zone de surdité, à travers laquelle il est impossible de parvenir à une vérité quelconque.

Les arguments du ministère public sont les mêmes que ceux de l'acte d'accusation: je les ai entendus bien des fois au cours de l'instruction. Ce sont les mêmes citations, répétées jusqu'à l'obsession . . .

Le principe que soutient l'accusation est en définitive celui-ci: qui n'est pas avec nous est contre nous! A certaines époques, en cas de révolution, de guerre, de guerre civile, une telle logique peut être juste, mais elle est très dangereuse en temps de paix, surtout lorsqu'on l'applique à la littérature. On me demande: mais où est le héros positif? Il n'est pas là? Alors, tu n'es pas socialiste! Tu n'es pas réaliste! Tu n'es pas marxiste! Tu es un fantaisiste et un idéaliste! De plus, tu envoies tes écrits à l'étranger! Tu es donc un contre-révolutionnaire! . . .

. . . Voilà, je suis un « autre ». Mais je ne me considère pas comme un ennemi; je suis soviétique, et mes oeuvres ne sont pas hostiles à mon pays. Dans cette atmosphère surchauffée, saturée de fanatisme, tout homme qui est « autre » peut être considéré comme un ennemi. Ce n'est pas là une méthode objective pour rechercher la vérité. Ce que je comprends encore moins, c'est la nécessité d'inventer des ennemis, d'accumuler des monstres en les tirant d'images littéraires que l'on prend au pied de la lettre ». (*Sunday Times*, 17 avril 1966 — *Tribune de Genève*, 11 mars 1966).

Ces arguments, qui n'ont pas été publiés en Union soviétique, ont été tournés en dérision par les reporters de la presse soviétique et, selon eux, ont soulevé l'hilarité générale du public qui assistait à l'audience.

La *Pravda* a rendu compte le 15 février 1966 du jugement rendu par le Tribunal. Cet article résumait les interventions des deux « accusateurs publics » qui, en leur qualité de membres de l'Union des écrivains soviétiques, avaient joué le rôle de critiques littéraires et d'experts en cette affaire et refusé toute valeur littéraire aux ouvrages en question, lesquels étaient au surplus profondément antisoviétiques. Le Tribunal déclara les deux inculpés coupables du crime de propagande antisoviétique au sens de l'article 70 du Code pénal de la République socialiste soviétique de Russie de 1960. L'article 70, qui traite de l'agitation et de la propagande antisoviétiques, prévoit ce qui suit:

Les menées ou la propagande aux fins de saper ou d'affaiblir le pouvoir soviétique, ou bien la commission d'infractions contre l'Etat, isolées et particulièrement dangereuses, la diffusion aux mêmes fins d'assertions calomnieuses dénigrant le régime politique et social soviétique, ainsi que la diffusion, la publication ou la détention aux mêmes fins de littérature de même tendance, sont punies de la privation de liberté pour une durée de six mois à sept ans, ou de la résidence forcée pour une durée de deux à cinq ans.

Le Tribunal condamna André Siniavski à sept ans de travaux forcés dans un camp de redressement au régime strict, c'est-à-dire à la peine maximum, et Daniel à cinq ans de la même peine, suivant en cela le réquisitoire du Ministère public. Il n'a cependant pas infligé de peine supplémentaire d'exil à la suite de la période de travaux forcés. Comme l'affaire a été jugée par le Tribunal suprême de la République socialiste soviétique de Russie statuant en premier et dernier ressort, l'arrêt était définitif et sans appel. Selon l'Agence France-Presse (*Le Monde*, 20-21 février 1966), M. Daniel l'intention de demander une révision de son procès pour vices de forme.

Les réactions après le procès

Les réactions suscitées par ce procès en dehors de l'Union soviétique ont révélé de profondes inquiétudes au sujet de la façon dont il s'est déroulé et des condamnations qui ont été prononcées. Les écrivains et les milieux littéraires du monde entier en ont été choqués. Les partis communistes d'Europe occidentale, en particulier, ont fortement critiqué cette façon d'administrer la justice. C'est, en fait, la première fois dans l'histoire du mouvement communiste international depuis la guerre qu'un acte officiel de politique intérieure soviétique a été unanimement condamné par les partis communistes d'Europe occidentale. M. John Gollan, Secrétaire général du Parti communiste de Grande-Bretagne, a reproché à la Cour soviétique d'avoir appliqué la présomption de culpabilité au détriment de l'accusé et d'avoir empêché toute publicité, aussi bien lors de la présentation de l'acte d'accusation que des interventions de la défense (*Daily Worker*, 15 février 1966).

L'Humanité, organe du parti communiste français, a publié sous la signature de Louis Aragon, écrivain célèbre et membre du Comité central du Parti communiste français, un article déplorant que les deux écrivains aient été privés « de leur liberté pour le contenu d'un roman ou d'un conte; c'est faire du délit d'opinion un crime d'opinion, c'est créer un précédent plus nuisible à l'intérêt du socialisme que ne pouvaient l'être les œuvres de Siniavski et de Daniel ». Le procès, continuait Aragon, risque d'amener le public à conclure qu'une procédure de ce genre est inhérente à la nature du communisme. On ne saurait rejeter trop énergiquement une telle conjecture, tout au moins en ce qui concerne la France et le Parti communiste français (*L'Humanité*, le 16 février 1966).

L'Association française des juristes démocrates, qui est dirigée par d'éminents juristes français communistes, a fait paraître une déclaration où elle formulait sa profonde inquiétude au sujet du déroulement du procès, des accusations au titre desquelles les prévenus ont été condamnés et de l'extrême sévérité de la sentence (*Le Monde*, 19 février 1966).

Une garantie essentielle de justice réside dans la publicité entière et loyale des débats, et dans le contrôle que l'opinion publique est ainsi mise en mesure d'exercer sur la justice rendue au nom du peuple . . . D'autre part, en droit français comme en droit soviétique, un accusé non condamné est présumé innocent. Enfin, toute procédure criminelle doit prévoir au moins une voie de recours . . .

La déclaration se terminait par l'expression d'un sentiment de désapprobation à l'égard d'une condamnation infligée pour « un délit d'opinion ».

Le président du Parti communiste suédois, C. H. Hermanson, dans une déclaration publiée par l'Agence de presse suédoise officielle le 15 février, a estimé nécessaire de « se dissocier complètement des sentences rendues contre les deux écrivains, ainsi que de toutes les atteintes portées à la liberté d'expression dans les Etats capitalistes comme dans les Etats socialistes ».

L'Unità, quotidien du Parti communiste italien, a résumé dans un éditorial toutes les critiques formulées par les communistes occidentaux au sujet du procès, ajoutant que « les camarades soviétiques ne peuvent ni ne doivent être surpris de nos réactions ».

Alors que l'opinion publique occidentale, communiste et non communiste, était unanime à déclarer que ce précédent nuisait plus à la réputation de l'Union soviétique que n'auraient pu le faire les ouvrages reprochés à Siniavski et à Daniel, la presse soviétique continua à affirmer la parfaite légalité de l'affaire.

Le 19 février, *Literatournaia Gazeta* publia une lettre ouverte de l'Union des écrivains soviétiques, en réponse aux associations littéraires étrangères qui lui avaient demandé « d'exercer toute la pression morale possible sur les organismes administratifs soviétiques afin d'innocenter Siniavski et Daniel »; l'Union répondit en affirmant de nouveau que:

Le procès . . . s'est déroulé dans le respect strict et scrupuleux de toutes les normes du droit soviétique » (*Soviet News*, 21 février 1966).

La Pravda, dans un article du 22 février 1966, rendait compte des efforts entrepris par la presse occidentale « pour insérer le

procès de Siniavski et Daniel dans une nouvelle campagne anti-soviétique, en déplorant de prétendues violations de la liberté et de la démocratie ». Elle reconnaissait que bon nombre de gens honnêtes avaient été abusés par cette campagne et qu'un grand nombre de personnalités progressistes s'étaient demandé si l'évolution de la démocratie en URSS était réellement compromise ? Le verdict signifiait-il que la liberté créatrice serait compromise en Union soviétique ? Pour dissiper ces doutes, la *Pravda* formulait cette réponse stéréotypée : « Nous sommes parvenus à une nouvelle forme de démocratie, plus évoluée, qui exerce une incidence favorable sur toute la vie de la société ». Mais, sous l'influence des pressions étrangères, le porte-parole du Bureau d'information soviétique promit que les documents du procès seraient publiés dans un bref délai.

Cette nouvelle n'a cependant pas marqué la fin des répercussions du procès. Des opinions contraires à l'orientation politique révélée par le procès ont été également exprimées en Union soviétique. Le 18 mars 1966, les agences de presse occidentales ont annoncé que Lev Smirnov, Président du Tribunal suprême de la République socialiste soviétique de Russie, qui avait dirigé le procès, avait été invité par l'Union des écrivains soviétiques à donner des explications au sujet du procès. Au cours de la réunion qui a suivi, les déclarations de John Gollan et Louis Aragon ont été citées et on a demandé pourquoi les correspondants de presse étrangers n'avaient pas été admis à assister aux audiences. La seule réponse donnée par M. le juge Smirnov a été la suivante : « Il vous faut poser cette question à l'Agence Tass ». Répondant à une autre question, il résuma l'histoire des poursuites pénales intentées contre des écrivains en Union soviétique. Il n'y a eu qu'un seul cas, en 1921, dans lequel un écrivain, M. Goumilev, fut traduit en justice ; mais ce n'étaient pas ses activités littéraires qui étaient en cause : il était accusé et fut reconnu coupable « de conspiration contre-révolutionnaire pour renverser le régime soviétique ». M. le juge Smirnov ne fit aucune mention d'écrivains tels qu'Isaac Babel, Boris Pilnyak, Ossip Mandelstamm et bien d'autres qui ne furent pas jugés, mais qui disparurent simplement au cours des années trente. Dans ses réponses, le magistrat n'a avancé aucun élément nouveau et s'est borné à répéter la thèse du tribunal, à savoir que les accusés avaient violé l'article 70 du Code pénal.

Les protestations ne se sont pas bornées à ces questions posées par l'Union des écrivains au juge. Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique (CPSU) a reçu une lettre signée

de plus d'une quarantaine d'intellectuels soviétiques éminents, dont plusieurs lauréats du prix Nobel et du prix Lénine, s'insurgeant d'avance contre toute réhabilitation de Staline ou des pratiques staliniennes lors du vingt-troisième Congrès du Parti qui devait s'ouvrir peu après (*Le Monde*, 17 mars 1966). Dans la même lettre, ils demandaient aussi la révision du procès de Siniavski et Daniel. Quelques jours plus tard, le présidium du Parti reçut d'un autre groupe d'intellectuels soviétiques de Léninegrad une autre lettre rédigée dans le même sens (*Le Monde*, 23 mars 1966).

Conclusions

1. Le procès des écrivains soviétiques Siniavski et Daniel est, en fait, appelé à faire jurisprudence en ce qui concerne l'administration de la justice en Union soviétique. Il a révélé les changements qui se sont produits depuis la mort de Staline, mais aussi la faiblesse inhérente du système qui peut encore transformer des poursuites intentées pour des questions politiques en une parodie de procès, en violant les principes généralement acceptés de la légalité en général et de la procédure pénale en particulier.

Tout d'abord, il convient de rappeler que, sous la dictature de Staline, les poursuites intentées contre des intellectuels non conformistes, et analogues à l'affaire Siniavsky-Daniel étaient réglées par la Sûreté de l'Etat, en dehors des tribunaux et d'une façon parfaitement arbitraire. Seuls la famille et quelques compagnons de travail des victimes constataient leur disparition. Cette fois-ci, il y a vraiment eu une action en justice, au cours de laquelle la presse et les moyens de communication de masse soviétiques ont réaffirmé à maintes reprises que la légalité avait été intégralement respectée. La famille des accusés et quelques-uns de leurs confrères ont pu assister aux audiences, les accusés étaient représentés par des avocats et ont été autorisés à se déclarer « non coupables ». A la vérité, c'est la première fois dans l'histoire des procès politiques soviétiques que les accusés ont pu exposer ouvertement leurs vues et proclamer leur innocence. La portée considérable de l'affirmation de non-culpabilité formulée avec un courage remarquable par les deux écrivains n'est pas amoindrie par l'action des sources d'information soviétiques en vue de réserver à un auditoire hostile et choisi avec soin l'accueil fait aux plaidoiries des avocats. Le grand public, en Union soviétique comme à l'étranger, a été renseigné par les services d'information soviétiques d'une façon tendancieuse et déformée, mais le compte rendu donné était complet, alors que

jusqu'à présent, on avait coutume de passer tous les débats sous silence, à l'exception de l'acte d'accusation formulé par le ministère public, et du verdict.

Les groupes de pression qui ont assuré la mise en scène du procès ont été évidemment tiraillés entre le public, qui exigeait une procédure pénale régulière, et leur propre désir de mener les débats à leur guise. Il semble bien que le déroulement des audiences ait représenté un compromis, à l'issue d'une dure controverse entre les éléments orthodoxes du personnel politique soviétique, déterminés à maintenir sous leur autorité tous les aspects de la vie publique, et les groupes à l'esprit plus ouvert de l'intelligentsia soviétique en général et des milieux littéraires en particulier. Il n'était plus possible d'ignorer, ou de réduire au silence, les voix qui s'élevaient pour défendre la liberté créatrice d'expression d'un artiste. Ces voix ne se sont pas encore imposées, mais le monde peut enregistrer avec satisfaction leur force croissante et leur influence de plus en plus grande sur la vie publique soviétique. C'est grâce à l'influence des forces progressistes que les deux écrivains n'ont pas été éliminés sans jugement. Cette tendance ne semble pas être uniquement le fait d'étudiants et de citoyens politiquement non engagés; elle apparaît également au sein du Parti et sera probablement renforcée par les réactions défavorables que le procès de Siniavski et Daniel a suscitées, tant dans le pays qu'à l'étranger. On peut donc dire que ce procès marque une étape définitive de la vie morale en URSS et des efforts accomplis pour se débarrasser du stalinisme.

2. La réforme du droit pénal qui a suivi le règne de Staline postule que la justice doit être rendue en vue de distinguer entre les innocents et les coupables. L'article 2 du Code de procédure pénale de la République socialiste soviétique de Russie proclame non sans emphase son désir de rompre toute attache avec la sombre époque du « culte de la personnalité ». Il déclare que « la procédure pénale soviétique a pour objectif qu'aucun innocent ne soit poursuivi pénalement ni condamné ». Ce but essentiel est encore énoncé dans un certain nombre de dispositions précises: le Code de procédure pénale de cette République prévoit que le devoir du ministère public est de prouver la culpabilité et que l'accusé a le droit de se défendre; il énonce le principe de l'impartialité des juges, déclare que nul ne peut être inculpé sauf pour les motifs et dans les formes prévus par la loi, et formule en son article 309 le principe capital de la présomption d'innocence:

Le jugement de condamnation ne peut être fondé sur des présomptions et ne doit être adopté qu'au cas où la culpabilité du prévenu dans la commission de l'infraction a été démontrée au cours des débats à l'aufrience.

Dans un article énergique publié le 2 décembre 1964 par les *Izvestia*, organe du Gouvernement soviétique, le Président du Tribunal suprême de l'URSS, A. Gorkine, demandait que le principe de la présomption d'innocence soit respecté dans les comptes rendus de procès publiés par la presse. Une série d'articles de la même veine a paru dans le principal périodique juridique soviétique, *Sovetskoye gosoudarstvo i pravo*, pour demander que les principes fondamentaux du droit et de la procédure pénale inscrits dans la nouvelle législation pénale soviétique soient encore développés et plus largement appliqués.

En opposition à ces demandes, qui émanaient de juristes, le procès de Siniavski et Daniel semble s'être déroulé selon des méthodes qui sont celles de la Sûreté, de l'Etat chargée de l'instruction, et de la faction staliniste des milieux littéraires soviétiques. En publiant leur premier article à ce sujet, les moyens de communication de masse de l'Union soviétique présumaient déjà la culpabilité des accusés. Les informations publiées au sujet du procès permettent de conclure que la même tendance s'est également manifestée parmi les juges. Cette attitude violait non seulement les règles de procédure pénale de l'URSS, mais aussi le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, qui proclame que toute personne est présumée innocente « jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ».

3. Selon l'article 18 du Code de Procédure pénale de la République socialiste soviétique de Russie (1960):

Dans tous les tribunaux, les audiences sont publiques, à l'exclusion des cas où cette publicité est contraire aux intérêts de la protection d'un secret d'Etat.

Les audiences à huis clos sont cependant autorisées en vertu d'une décision motivée du tribunal, lorsqu'il s'agit d'infractions commises par des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans, d'affaires de moeurs, ainsi que d'autres affaires où il faut éviter la divulgation des renseignements concernant la vie privée des personnes qui participent au procès.

Dans tous les cas, le prononcé du jugement par le tribunal est public.

Dans l'affaire que nous examinons, le tribunal n'avait aucune raison de se prévaloir d'une de ces exceptions. Il n'y avait aucun secret d'Etat en jeu et la presse soviétique, y compris les *Izvestia*,

l'organe officiel du Gouvernement soviétique, donna une large publicité aux antécédents et à l'œuvre des inculpés. Pourtant, les audiences ne furent à aucun moment publiques.

Le Tribunal suprême de la République socialiste soviétique de Russie se chargea de l'affaire en vertu de l'article 38 du Code de procédure pénale, qui prévoit qu'elle « est compétente pour juger les affaires particulièrement complexes ou ayant une importance sociale particulièrement grande dont il se saisit de sa propre initiative ou dont il est saisi sur l'initiative du procureur de la République ». Bien que l'affaire ait été portée devant le Tribunal suprême, ce qui en soulignait l'importance exceptionnelle, l'accès à la salle d'audience était strictement réservé et les réactions du public montrent que celui-ci avait été d'avance trié sur le volet.

Bien que la Sûreté de l'Etat eût promis un procès public et impartial aux étudiants qui avaient manifesté en décembre 1965 en faveur de la mise en liberté des écrivains, l'accès de la salle d'audience a été interdit au grand public comme aux correspondants et aux observateurs étrangers. Le compte rendu a été limité à une version officielle, tendancieuse et déformée. Il n'a pas été rendu compte des plaidoiries des défenseurs, et les questions et les interventions des accusés n'ont été évoquées qu'avec partialité et de façon à leur nuire. Seuls les témoins à charge ont été admis à déposer. Les témoins de la défense, dont l'écrivain bien connu Paoustovski, ont été récusés. Tous ces faits constituent des violations du droit soviétique et de l'article 11 de la Déclaration universelle.

Le procès lui-même n'a pas permis que la « cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial », comme l'exige l'article 10 de la Déclaration universelle. L'accusation de propagande anti-soviétique était fondée sur des passages que l'on avait séparés de leur contexte pour obtenir une condamnation. Ainsi un tribunal soviétique a été utilisé une fois encore à des fins purement politiques. Le Tribunal suprême de la République socialiste soviétique de Russie a montré de façon flagrante que, contrairement à la Constitution soviétique, qui stipule que les tribunaux ne sont soumis qu'à la loi, il obéissait à des considérations politiques et n'avait pas la liberté de remplir sa mission, qui est de rendre la justice selon la lettre et l'esprit de la légalité.

La Commission internationale de juristes déplore que les récentes réformes du droit pénal et de la procédure pénale de

l'URSS se soient révélées à ce point insuffisantes dès la première épreuve, en temps de paix et à l'occasion d'une question de critique littéraire. On ne peut s'empêcher de redouter que dans une affaire plus grave et en temps de crise, toute protection judiciaire de l'individu cesserait d'exister.

Le seul élément encourageant de ce triste épisode réside dans les réactions d'indépendance des Communistes, en Russie comme à l'extérieur. Ces critiques font écho à celles que la Commission internationale de juristes s'est vue si souvent forcée de formuler au sujet des régimes autoritaires, qu'ils soient de droite ou de gauche.

Le responsable de cette maladroite parodie de la justice a certainement mesuré le préjudice qu'il a causé à l'image de la justice soviétique. Combien la réputation du Tribunal suprême de la République socialiste soviétique de Russie eût été rehaussée, en Russie et dans le monde entier, si elle n'avait pas accueilli ces accusations ridicules !

Cette affaire souligne une fois encore à quel point il importe, sous tous les régimes, que subsiste un pouvoir judiciaire indépendant qui ne soit pas influencé par les opinions changeantes, et souvent bien peu clairvoyantes, de la police ou de l'Exécutif. Il n'est peut-être pas vain d'espérer que cette triste affaire le fera comprendre à tous les juristes de l'Europe de l'Est.

NOUVELLES
DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Maître Jean Kréher, Membre éminent du Barreau de Paris, président, dès sa fondation, du Comité Exécutif de Libre Justice, ancien président de la F.M.A.N.U., président international de l'Union des Résistants pour une Europe Unie, et membre de la Commission internationale de Juristes depuis février 1957, est décédé à Paris le 26 avril 1966.

Maître Kréher, dont la santé était sérieusement affectée par une longue détention au camp de Buchenwald, était un juriste des plus hauts principes moraux et d'un dévouement entier à la cause de la Primauté du Droit et de la liberté. Membre du Comité Exécutif de la Commission, il a contribué à d'innombrables reprises aux activités de la Commission et a fait preuve d'un esprit de compréhension humanitaire ainsi que d'engagement inconditionnel aux services de notre cause commune.

La Commission internationale de Juristes gardera de Maître Kréher un souvenir reconnaissant et respectueux.

SECRETARIAT

COMITÉ EXÉCUTIF

Il a été décidé lors de la dernière session du Comité, tenue à Genève les 4-5 mars 1966, de convoquer à Genève la réunion plénière de la Commission internationale de Juristes. La Commission tiendra donc ses assises dans cette ville du 30 septembre au 2 octobre 1966.

Entre temps, la prochaine session du Comité Exécutif aura lieu à Genève du 9 au 10 juillet 1966. Elle sera principalement consacrée à l'organisation de la réunion plénière de la Commission.

CAMPAGNE MONDIALE POUR LES DROITS DE L'HOMME

A la suite des pourparlers menés depuis l'appel du Secrétaire général de la CIJ, le 10 décembre dernier, proposant le lancement d'une campagne mondiale pour les droits de l'homme qui atteindrait son apogée en 1968, fixée par l'ONU comme année mondiale des droits de l'homme, la CIJ a réuni à Genève, le 14 mai 1966, les représentants des principales organisations non-gouvernementales œuvrant dans ce domaine et qui avaient manifesté le désir de participer activement à la Campagne. Le but de cette réunion était de constituer un comité préparatoire de la Campagne, chargé d'élaborer des propositions concrètes et détaillées quant à la structure, l'organisation et le programme envisagés pour la Campagne, compte tenu des échanges de vues et des suggestions déjà faites à ce propos. Faute de temps au moment de mettre sous presse, nous donnerons un compte-rendu plus détaillé de cette réunion dans le prochain numéro du *Bulletin*.

DÉMISSIONS ET NOMINATIONS

Le Comité Exécutif a dû accepter, avec le plus profond regret, la démission de Sir Owen Dixon, ancien chief justice de l'Australie, pour raisons de santé.

Le Président René Mayer, Président de « Libre Justice », la Section nationale française de la CIJ, Maître des Requêtes honoraire au Conseil d'Etat, ancien Ministre de la Justice et ancien Président du Conseil des Ministres de France, a été élu membre de la Commission et membre du Comité Exécutif.

M. Edward St. John, Q.C., Président de la Section nationale australienne, a été également élu membre de la Commission internationale de Juristes.

GUYANE

A l'occasion de l'accession à l'indépendance de la Guyane ex-britannique, le 26 mai 1966, la CRJ tient à saluer avec une profonde sympathie l'apparition de la jeune Nation guyanaise sur la scène internationale et à adresser au gouvernement et au peuple guyanais tout entier ses vœux les plus chaleureux pour un avenir harmonieux et prospère.

On se rappellera que le rapport de la Commission d'Enquête envoyée par la CIJ à la requête du gouvernement, afin d'étudier les problèmes relatifs à l'équilibre racial dans les services publics et de faire toutes recommandations utiles à ce sujet, avait constitué une des pièces importantes des dossiers versés aux débats de la conférence constitutionnelle sur l'avenir de la Guyane britannique qui s'est tenue à Londres à l'automne de l'année dernière. Un témoignage vraiment éclatant de la considération donnée par les interlocuteurs à cette conférence aux travaux de la CIJ, a été apporté par l'Ordre en Conseil n° 2161 du 22 décembre 1965, dont les considérants se réfèrent directement au rapport de la Commission et qui porte amendement à la Constitution de la Guyane britannique en vue de mettre en œuvre les recommandations de la Commission sur le recrutement des Forces de Police.

NOUVELLES

VENEZUELA

Il convient de mentionner particulièrement la très remarquable initiative prise au Venezuela dans le cadre de la Campagne mondiale pour les Droits de l'Homme. Répondant à l'appel lancé par notre Secrétaire général, l'Académie des Sciences sociales et politiques de Caracas a notifié officiellement au Secrétariat, par la voix de son Président, le D^r Angel Francisco Brice, son adhésion à la Campagne. L'Académie décidait ensuite la création d'une Chaire des Droits de l'Homme, ce que l'on doit considérer comme une contribution d'importance majeure à la Campagne. Cet enseignement est destiné principalement aux étudiants des trois Universités de Caracas, et tout spécialement à ceux qui se destinent au Droit et au Journalisme, mais le grand public y sera également admis. Les cours, prévus pour durer six mois, donneront lieu à la délivrance d'un diplôme spécial. Le programme, établi avec une rare compétence, doit effectivement permettre d'acquérir la connaissance des divers aspects historiques, théoriques et pratiques des problèmes relatifs aux droits de l'homme et à leur protection. On ne peut qu'espérer que le bel exemple ainsi donné par l'Académie des Sciences sociales et politiques de Caracas soit suivi par d'autres institutions en Amérique Latine.

ASSISTANCE TECHNIQUE A L'AFRIQUE

A l'occasion de la visite de M. MacBride en Ouganda, la CIJ a été invitée à envoyer sur place une commission d'enquête chargée d'évaluer, dans le cadre général de la situation en Afrique orientale et des perspectives d'évolution de cette région, les besoins en juristes de l'Ouganda pour les 10 ou 20 années à venir. En effet, le besoin de disposer de juristes professionnels hautement compétents et conscients de leurs responsabilités dans un pays en voie de développement, s'accélère avec le progrès économique et social.

Les gouvernements du Kenya et de la Zambie ont manifesté une très vif intérêt pour ce projet. Une telle enquête revêt aux yeux de la CIJ une importance considérable et elle espère être en mesure de l'entreprendre dans un avenir qu'elle souhaiterait proche.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

MISSIONS

M. Edward St. John (Président de la Section Australienne) s'est rendu, en janvier 1966, en Indonésie au nom de la Commission. Sur la base des Rapports de M. St. John, le Secrétaire Général a télégraphié au Secrétaire Général des Nations Unies, le priant instamment d'intervenir, afin que cessent, en Indonésie, les exécutions massives des communistes et de leurs sympathisants.

Lors de son voyage en Afrique, faisant suite à sa participation au Colloque de Ceylan à Colombo et au Colloque de la FMANU à Dar-es-Salaam, le Secrétaire général a été reçu par M. Julius Nyerere, Président de la Tanzanie, le D^r Hastings Banda, Président du Malawi, D^r Kenneth Kaunda, Président de la Zambie, et M. Léopold S. Senghor, Président du Sénégal. M. MacBride

a informé le Président Senghor des projets en vue de tenir à Dakar, début 1967, un Congrès régional des juristes des pays africains francophones.

En rentrant du colloque de Ceylan sur la Primauté du Droit, le Juriste principal du Secrétariat, M. L. G. Weeramentry, s'est arrêté à Bangalore (État de Mysore, Inde), à Karachi (Pakistan) et à Amman (Jordanie), où il eut des entretiens avec les plus hautes personnalités politiques et juridiques du pays. A la suite de ces échanges de vues, le Ministre de la Justice de Jordanie, ainsi que les autres personnalités, se sont montrés très vivement intéressés aux travaux de la CIJ et favorables à l'idée de former éventuellement une section nationale de la CIJ en Jordanie.

Le 19 février, M. Weeramentry, lors d'une réunion spéciale de l'association du Barreau Pakistanais, a fait un exposé sur « La Commission Internationale de Juristes et son œuvre de promotion du principe de la légalité ». M. A. K. Brohi, Président de l'association du Barreau, présidait.

Le Secrétaire exécutif a visité en avril l'Algérie et la Tunisie où il a renoué les relations avec le Barreau et la Magistrature et discuté les moyens d'une coopération encore plus étroite avec les juristes des pays arabes. A Tunis, M. Kabès a adressé le 18^e Congrès de l'Association des Auditeurs et Anciens de l'Académie de Droit International de La Haye sur « Le développement économique et la légalité ».

En avril aussi, M^{lle} Hilary Cartwright, juriste au Secrétariat, a visité Chypre. Elle a rendu visite à la Cour Suprême et à un certain nombre de tribunaux de districts; elle a eu aussi des conversations avec des membres du Gouvernement, de la Magistrature et du Barreau, ainsi qu'avec le Conseiller juridique des Nations Unies à Chypre.

DROITS DE L'HOMME

Le Secrétaire Général s'est rendu à New York à l'occasion de la 22^e session de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, qui s'y est déroulée du 8 mars au 4 avril 1966. La proposition de Costa-Rica visant à la création d'un Haut Commissaire de l'ONU aux Droits de l'Homme était inscrite, sur la demande de l'Assemblée Générale des Nations Unies, à l'ordre du jour de cette session.

Le débat qui dura quatre jours, a revêtu le caractère d'une discussion de la plus haute importance. M. MacBride qui était invité à faire une allocution devant la Commission, a souligné la valeur de la proposition et l'appui qu'elle avait reçu de la part des organisations internationales travaillant dans le domaine des Droits de l'Homme. Une résolution fut finalement adoptée par 16 voix contre 5; cette résolution reconnaît l'importance du projet qui prévoit l'établissement d'un groupe de travail. Les Etats membres suivants ont voté pour la résolution, qui a été adoptée: l'Argentine, l'Autriche, le Chili, Costa Rica, le Dahomey la France, l'Israël, l'Italie, la Jamaïque, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, le Sénégal, la Suède, l'Angleterre et les Etats-Unis (16). Ceux qui ont voté contre étaient: l'Inde, l'Iraq, la Pologne, l'Ukraine et l'URSS (5). La Commission des Droits de l'Homme est composée de 21 Etats membres; tous ont voté.

NOUVELLES

Le groupe de travail qui a été désigné est composé des Etats membres suivants: l'Autriche, Costa Rica, le Dahomey, la France, la Jamaïque, les Philippines, le Sénégal, l'Angleterre et les Etats-Unis.

CONDITION DE LA FEMME

M^{lle} H. Cartwright, juriste au Secrétariat, a participé comme observateur de la CIJ aux travaux de la 19^e session de la Commission de l'ONU sur la condition de la Femme, qui s'est déroulée à Genève du 21 février au 11 mars 1966. Elle a rappelé à cette occasion les efforts déployés par la CIJ pour éliminer toutes les formes de discrimination, notamment à l'encontre des femmes, et lancé un appel pour une action concertée dans ce domaine dans le cadre d'une campagne mondiale pour les droits de l'homme en perspective de l'Année internationale des droits de l'homme de l'ONU.

DÉSARMEMENT

C'est également M^{lle} H. Cartwright qui a représenté la CIJ au séminaire des organisations non-gouvernementales sur le désarmement, organisé au Palais des Nations à Genève, du 29 au 31 mars 1966, sur l'initiative de la Fédération mondiale des Anciens Combattants.

BURUNDI

Ayant pris connaissance des récents événements survenus au Burundi, ainsi que du communiqué de presse émis par la Commission internationale de Juristes le 8 janvier 1966, relatif à ces événements, le Bureau International du Travail a attiré l'attention de la Commission des Droits de l'Homme sur « la question de violation des Droits de l'Homme au Burundi ». Le représentant du Burundi auprès de la Commission, prit l'engagement d'envoyer une mission auprès du Bureau International du Travail, afin de lui fournir tous les renseignements requis.

SECTIONS NATIONALES

INDE

La Section nationale indienne a formé le projet d'organiser dans un avenir relativement proche une Conférence régionale. S'inscrivant à la suite du congrès de Bangkok et du colloque de Ceylan, cette heureuse initiative ne manquerait pas d'avoir des répercussions extrêmement importantes sur le développement des activités de la CIJ en Asie et sur le respect du principe de la Primauté du Droit dans cette région. La dynamique Commission des Juristes de l'Etat de Mysore a proposé que cette conférence ait lieu chez elle. En rentrant de Ceylan, le juriste principal du Secrétariat, M. L. G. Weeramantry, s'est entretenu de cette question avec les dirigeants et les membres de la Commission. Les possibilités offertes par Mysore tant pour la tenue d'une telle Conférence que pour l'hébergement des participants semblent à première vue prometteuses.

IRLANDE DU NORD

Cette Section a récemment publié un rapport sur le nouveau Projet de Loi sur la Justice pénale présenté par le Gouvernement d'Irlande du Nord.

MEXIQUE

Nous avons annoncé dans le dernier numéro du *Bulletin* la constitution à Mexico d'un comité d'organisation en vue de la constitution d'une Section Nationale mexicaine. C'est maintenant chose faite, et le Comité Exécutif de la CIJ, lors de sa dernière session au mois de mars, a approuvé les statuts de la nouvelle Section nationale mexicaine.

PAKISTAN

Au mois de février dernier, une réunion constitutive de la Section Nationale pakistanaise a eu lieu à Karachi, en présence du Juriste principal du Secrétariat, M. L. G. Weeramantry. Le Comité Exécutif de la CIJ en a également approuvé les statuts lors de sa dernière session. La nouvelle Section nationale s'intitulera: « Association pakistanaise pour la Primauté du Droit » (The Pakistan Rule of Law Society). Son siège sera à Karachi. Deux sous-sections se sont formées, l'une pour le Pakistan oriental, l'autre pour le Pakistan occidental. Une réunion s'est déjà tenue à Dacca, sous la présidence de M. le juge Murshed, Chief Justice (Président de la Cour) du Pakistan oriental, en vue de former la sous-section du Pakistan oriental. La Section Nationale sera dirigée par un Conseil élu de 20 à 30 membres, où les deux régions seront également représentées. Un premier Conseil intérimaire a été désigné, avec M. H. B. Tyabji comme Président et M. Iqbal Kazi comme Secrétaire.

ROYAUME-UNI

Le premier rapport d'une commission formée par *Justice*, section nationale britannique de la Commission, pour enquêter sur la conduite et le coût des actions civiles engagées à la suite des accidents automobiles, a été publié le 10 mars 1966. Ce rapport qui a reçu une large publicité dans la presse juridique et générale britannique, a été grandement apprécié. Des exemplaires sont disponibles au Secrétariat de *Justice*, 12, Crane Court, Fleet Street, London E.C.4, au prix de 6s. pour les membres, et 9s.6d. pour ceux qui ne le sont pas.

TRINITÉ

Le président de la section de *Justice* de la Trinité, M. Georges Dhany, a contacté le Procureur Général qui désire avoir des conversations, au sujet de la désignation d'un « Ombudsman », avec une délégation de *Justice* de la Trinité.

Il est rappelé qu'une telle disposition a fait l'objet d'une recommandation de principe de la part de la Commission d'enquête de la CIJ, réunie en Guyane britannique en octobre 1965, et que la désignation d'un « Ombudsman » a été prévue dans la nouvelle Constitution de la Guyane.

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COMMISSION
INTERNATIONALE DE JURISTES

Revue de la Commission internationale de Juristes

Tome VI, No. 2 (Hiver 1965) : La Cour constitutionnelle fédérale de la République Fédérale d'Allemagne ; Le droit comparé en Europe de l'Est ; Corée : la Primauté du Droit — mais qu'est-ce que le Droit ? ; La Rhodésie et la Primauté du Droit ; Projet de convention internationale de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse ; Jurisprudence de la Primauté du Droit (recueil de décisions judiciaires) ; Livres à lire.

Bulletin de la Commission internationale de Juristes

Numéro 25 (mars 1966) : Divers aspects de la Légimité : Haïti, Hongrie, le Parlement latino-américain, Papoua et Nouvelle-Guinée, Pologne, Turquie ; Nouvelles de la C.I.J.

ÉTUDES SPÉCIALES

Le Principe de la Légimité dans une société libre (juillet 1960) : Rapport sur les travaux du Congrès international de Juristes tenu à New Delhi (1959). Travaux préliminaires. Liste des participants et observateurs. Débats.

Congrès africain sur la Primauté du Droit (juin 1961) : Rapport sur les travaux du Congrès tenu à Lagos (Nigéria) du 3 au 7 janvier 1961. Première conférence africaine sur la Primauté du Droit.

Le Mur de Berlin, un défi aux droits de l'homme (avril 1962) : Le plébiscite par l'exode. Mesures prises par la République démocratique allemande pour empêcher la fuite de la population. L'évolution constitutionnelle du Grand-Berlin. L'isolement de Berlin-Est.

Chronique de l'Afrique du Sud: l'affaire Ganyile (juin 1962)

L'Espagne et la Primauté du Droit (décembre 1962) : Les bases historiques et doctrinales du régime. Le parti unique. La communauté nationale-syndicaliste. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les libertés publiques. La défense du régime. La poursuite pénale des délits politiques. Neuf annexes.

Cuba et la Primauté du Droit (novembre 1962) : Chronologie sommaire de l'histoire de Cuba. Le pays, l'économie et la population. La législation constitutionnelle. Le droit pénal et la procédure pénale. Dépôts de témoins.

Rapport sur les événements survenus à Panama du 9 au 12 janvier 1964

Rapport rédigé par le comité d'enquête nommé par la Commission internationale de Juristes.

« *La primauté du Droit, idée-force du Progrès* »

Document de travail, rapport et conclusions du Congrès des Juristes du Sud-est Asiatique et du Pacifique, tenu à Bangkok (Thaïlande) du 15 au 19 février 1965.

« *Les problèmes raciaux dans les services publics* »

Rapport d'enquête en Guyane britannique (en anglais seulement).

Publié en français, anglais, allemand et espagnol et distribué par la

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
2, QUAI DU CHEVAL-BLANC GENÈVE, SUISSE

Typo-Offset Henri Studer S.A., Genève, Suisse